

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	1515
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1522
Premier ministre	1522
• Techniques de la communication	1522
• Fonction publique et réformes administratives	1523
Affaires sociales et solidarité nationale	1523
• Personnes âgées	1523
• Rapatriés	1524
Agriculture	1524
Commerce et artisanat	1525
Défense	1526
• Anciens combattants	1527
Droits de la femme	1527
Economie, finances et budget	1527
• Budget	1530
• Consommation	1531
Industrie et recherche	1531
Intérieur et décentralisation	1533
• DOM-TOM	1534
P. T. T.	1534
Relations extérieures	1535
Errata	1536

QUESTIONS ECRITES

Fonctionnement du service postal.

13855. — 10 novembre 1983. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** si à l'heure actuelle des mesures sont envisagées et mises à l'étude pour pallier aux troubles de distributions résultant, depuis le début du mois de septembre, des grèves prolongées ou épisodiques du personnel des centres de tris postaux. Il constate que, dans le cadre de ce type d'arrêts de travail, grand nombre de secteurs économiques, sanitaires, médicaux et sociaux se trouvent paralysés injustement. Il tient à prendre uniquement trois exemples symptomatiques prouvant à eux seuls cette grave lacune : 1) Les entreprises artisanales et commerciales voient un retard considérable dans l'enregistrement des commandes et dans la régularisation de leur facturation (ce secteur vital pour notre économie nationale n'a vraiment pas besoin de ce genre de problème supplémentaire pour continuer de survivre). 2) Dans le domaine médical, des résultats importants d'analyses concernant des cas urgents de malades ne sont pas parvenus à leurs destinataires dans les délais nécessaires et normaux, ce qui a créé dans de nombreux cas des complications regrettables. 3) Enfin, des correspondances administratives, expédiées ou devant être réceptionnées par les services publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ont pris pour certains administrés (demandeurs d'emploi, personnes âgées désireuses de voir leurs problèmes de pension, d'aide sociale, etc... résolus) des retards dont les conséquences humaines prennent souvent des proportions dramatiques. Il serait urgent que des négociations soient entreprises et aboutissent rapidement à des solutions donnant au service postal la même efficacité et la même diligence qu'autrefois.

Autoroute A.64 Bayonne-Orthez : état des travaux.

13856. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre des transports** où en est le projet de l'autoroute A.64 dans sa section Bayonne-Orthez. Celle-ci a été déclarée d'utilité publique le 25 juillet 1979 et les travaux devaient débuter en 1981. Depuis cette date, la plupart des élus du département sont laissés dans la plus totale ignorance sur le nouveau tracé envisagé et la date approximative du commencement des travaux. Il lui rappelle l'importance et l'urgence d'une telle réalisation qui permettrait le désenclavement de la Côte-Basque, du port de Bayonne et de la région du Bas Adour.

Situation du lycée de Pontoise.

13857. — 10 novembre 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Pontoise. En effet, conçu pour 1 100 élèves, il en accueille actuellement 1 550 venus de 105 communes du département du Val d'Oise. En raison de l'étroitesse des locaux, les enfants vont en classe 6 jours par semaine ce qui les oblige, pour certains, à se lever très tôt tous les jours à cause de l'éloignement. Il n'y a d'autre part pas de salle de permanence, le foyer est situé dans une cave, le restaurant scolaire ne correspond pas au nombre d'enfants à accueillir ; des travaux de rénovation s'avèrent indispensables. Aussi, elle lui demande quelles mesures, il compte prendre pour permettre à ce lycée de répondre aux exigences d'un grand service public d'éducation et permettre aux enfants d'être accueillis dans de bonnes conditions.

Groupe d'études sur le S.I.D.A. : bilan.

13858. — 10 novembre 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la Solidarité Nationale (santé)** quelles sont les premières analyses et conclusions du groupe d'études mis en place au niveau du ministère de la santé sur le syndrome immuno déficitaire acquis (S.I.D.A.). Elle lui demande si les premières réflexions permettent de savoir dans quelles conditions cette maladie est apparue, si elle s'est développée dans notre pays et si de premières mesures ont pu être déci-

dées. Elle lui demande si des dispositions nouvelles administratives et prophylactiques ne devraient pas être prises concernant l'importation de produits sanguins des U.S.A. où la maladie est apparue en 1981 et les critères et conditions à remplir pour effectuer le don du sang.

Intégration des moments de restauration des enfants dans l'œuvre éducative.

13859. — 10 novembre 1983. — Dans une note de service du 21 décembre 1982, M. le directeur des écoles rappelait que « les moments de restauration de l'enfant devraient être perçus au même titre que les séquences d'enseignement et être intégrés dans l'espace éducatif proposé aux enfants ». **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les suites données et si des décisions nouvelles ont été prises à la suite des recommandations de M. le directeur des écoles à Messieurs les recteurs et qui concernent la vie quotidienne de 3 millions et demi d'enfants déjeunant dans près de 20 000 cantines et restaurants scolaires. Elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'engager une campagne de sensibilisation ; de prendre de nouvelles mesures réglementaires pour que le moment de restauration puisse être réellement intégré dans l'œuvre éducative.

Décentralisation personnel départemental recrutement de contractuels

13860. — 10 novembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la publicité particulière qui a été récemment donnée au jugement d'un tribunal administratif, annulant le recrutement d'agents contractuels par un département. Aucune jurisprudence n'a été encore établie par le conseil d'Etat en ce domaine et il apparaît bien que de tels recrutements se sont pourtant justifiés par les conditions particulières de la mise en œuvre de la décentralisation, l'Etat n'étant pas toujours en mesure d'assurer le simple renouvellement quantitatif et qualitatif des agents transférés. Dès lors, aimerait-il que lui soit précisé, département par département, le nombre des agents contractuels départementaux actuellement en fonctions, en distinguant ceux qui ont été recrutés à l'échelon de début du cadre correspondant et ceux qui ont bénéficié d'une situation différente, appréciée « *intuitu personae* » et recrutés ainsi à un indice supérieur à cet échelon de début.

Grumes exportées : assujettissement à la taxe parafiscale.

13861. — 10 novembre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur le grave préjudice subi par les fabricants d'ameublement du fait du non assujettissement à la taxe parafiscale des grumes exportées. En effet, ces professions, déjà peut-être plus que toute autre, confrontées à la crise et au plan de rigueur, comprennent mal que les grumes françaises, non transformées et destinées à l'exportation, ne soient pas soumises à la taxe parafiscale du F.F.N., alors qu'elles reviennent bien souvent sur le marché intérieur sous forme de meubles ou d'éléments de meubles. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce handicap qui pénalise lourdement un secteur d'activité dont le dynamisme et les investissements ont été à la base de nombreuses créations d'emplois au cours de la dernière décennie.

Dépistage prénuptial de drépanocytose.

13862. — 10 novembre 1983. — **M. Roger Lise** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles mesures il entend prendre pour assurer le dépistage prénuptial de la drépanocytose comme cela a été

fait pour les examens nouveaux du séro-diagnostic de la rubéole et de celui de la toxoplasmose. Il lui demande également quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour venir en aide aux drépanocytaires.

Statut des élus au C.S.F.E.

13863. — 10 novembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 10797 du 24 mars 1983 relative au statut des élus au conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui expose notamment le cas des membres élus du C.S.F.E., fonctionnaires en exercice hors de France dans des établissements culturels ou des établissements d'enseignement relevant de la D.G.R.C.S.T. Il lui expose que les responsables de ces établissements accordent généralement à ces élus des autorisations d'absence à l'occasion des réunions de l'Assemblée générale, des commissions ou du Bureau permanent du C.S.F.E. Toutefois, certains chefs d'établissement prétendent imposer à ces élus l'obligation de remplacer les horaires non assurés. Cette mesure constitue une discrimination inéquitable. En effet, les fonctionnaires membres de conseils municipaux, conseillers généraux ou régionaux ne sont pas soumis à cette obligation de récupération. Il en est de même des délégués syndicaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette discrimination. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si des instructions précises ont été diffusées dans ce domaine aux responsables des établissements concernés et, dans la négative, s'il n'entend pas faire diffuser de telles instructions dans les délais les plus rapprochés.

*Mémorial de Roglit :
plantation d'arbres.*

13864. — 10 novembre 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que lors de sa visite en Israël avec une délégation d'anciens combattants français il lui a été demandé que la France prenne l'initiative de planter 24 000 arbres dans la forêt du souvenir autour du mémorial de Roglit de la déportation des 24 000 juifs de France. Il lui demande s'il entend réaliser ce vœu émouvant.

*Transgression par un constructeur
des prescriptions d'un P.O.S.*

13865. — 10 novembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est possible à un constructeur de transgresser impunément les prescriptions d'un P.O.S. indiquant que les couvertures des immeubles doivent être en tuiles d'un certain type et d'une certaine couleur. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quel intérêt présente l'insertion de telles dispositions.

Aérospatiale : situation de l'usine de Meaulte.

13866. — 10 novembre 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de l'emploi dans l'usine de la Société nationale industrielle aérospatiale à Meaulte (Somme). Il n'ignore pas que l'ensemble des divisions de l'aérospatiale se trouve affecté par une sous-charge d'activité qui nécessite une adaptation du potentiel aux charges, notamment au niveau de la production. Or, dans le secteur production, division avions, l'usine de Meaulte est la plus touchée par les décisions de la direction générale puisque vingt-huit jours et demi de chômage technique sont annoncés pour la période du 1^{er} octobre 1983 au 31 décembre 1984. Sans méconnaître les difficultés actuelles de la société aérospatiale, il apparaît néanmoins que des rééquilibrages de charges peuvent encore être effectués par des transferts de fabrication en particulier vers Meaulte qui est l'usine la plus affectée par le manque de charge. Il lui rappelle à ce sujet que l'effectif de cette usine qui était de 1550 en 1970 est actuellement de 1249. Cette diminution de personnel provient du non-remplacement à l'usine de Meaulte des départs en contrat de solidarité, le maintien des effectifs étant apprécié au niveau global de la société. D'autre part, depuis cette année, les élèves sortant de l'école technique avec une spécialisation aéronautique ne sont plus repris à Meaulte au retour du service national comme cela se pratiquait auparavant. Il lui rappelle que l'usine aérospatiale de Meaulte, héritière d'une longue tradition aéronautique, est la quatrième entreprise de la région de Picardie ; que le développement de ses activités est

nécessaire à la vie économique et sociale du département de la Somme et particulièrement de la région d'Albert durement touchée par le chômage. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la direction générale de la S.N.I.A.S. pour que cette usine ne soit pas mise à l'écart des rééquilibrages à l'intérieur de la société et retrouve un niveau d'emploi correct.

*Dotation globale d'équipement et interprétation
des directives ministérielles.*

13867. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés constatées en 1983 au niveau de l'interprétation des directives ministérielles concernant la mise en place de la dotation globale d'équipement des départements, difficultés qui ont entraîné l'adoption, par les conseils généraux de modalités très diverses pour l'intégration de cette D.G.E dans les budgets départementaux. Il souhaite que des instructions claires et précises soient mises en place en 1984 afin de ne pas renouveler ces difficultés exploitées par certains pour donner à penser, en particulier, que l'aide de l'Etat en faveur de l'équipement rural est en net recul par rapport aux années antérieures.

Inconvénients des lentilles de contact.

13868. — 10 novembre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un article publié dans le n° 388 (21 septembre 1983) de la revue « Consommateurs Actualités », reprenant une prise de position de la fédération nationale des coopératives de consommateurs (F.N.C.C.) concernant les lentilles de contact : « Sans entrer dans les polémiques corporatistes et syndicales entre ophtalmologistes et opticiens, il s'avère néanmoins que la situation actuelle dans le secteur des lentilles de contact n'est pas satisfaisante pour les consommateurs si l'on en juge notamment par la multiplication des accidents oculaires dus aux lentilles elles-mêmes ou aux produits utilisés pour leur entretien... ». Il lui demande son avis à ce propos.

Consommation d'eau dans le bassin Rhin-Meuse.

13869. — 10 novembre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur cet article paru dans le n° 188 — octobre 1983 — de la revue « Que Choisir ? » : « d'après l'agence de Bassin Rhin-Meuse, sur 360 millions de mètres cubes consommés dans ce bassin, 240 seulement sont facturés aux usagers. La différence est constituée pour l'essentiel par les fuites dans les réseaux publics : d'après une enquête récente, 60 p. 100 des canalisations fuient pour des raisons techniques. En réduisant ces pertes, le coût global de l'eau pour la collectivité serait nettement allégé. Et peut-être aussi pour l'utilisateur ? Mais cela ne coule pas de source... ». Il lui demande quels enseignements il tire de cet article.

Crise du secteur du bâtiment.

13870. — 10 novembre 1983. — Le Gouvernement avait, en 1981, annoncé un spectaculaire politique de relance de la construction. Or, ce programme est loin d'être respecté et les résultats en 1982, particulièrement pour les artisans et les P.M.E. du secteur du bâtiment, ont été catastrophiques. L'année 1983 sera pire encore : les cessations d'activités ont augmenté de 35 p. 100 dans les entreprises du bâtiment au cours des trois derniers mois connus — de juin à août — par rapport à la même période en 1982. Dans le même temps, l'indice d'activité des heures travaillées est en baisse de 7,6 p. 100 et celui de l'emploi en baisse également de 6,4 p. 100. **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il compte remédier à cette situation et si, pour ce faire, il tiendra compte des desiderata des professionnels du bâtiment.

Dégradation du pouvoir d'achat des préretraités.

13871. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation inquiétante du pouvoir d'achat des préretraités. L'union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.P.A.) vient d'effectuer une étude chiffrée, laquelle montre sans contestation possible que depuis octobre 1981,

soit en 23 mois, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 sur le brut et 19,95 p. 100 sur le net. Ces chiffres sont à opposer à toutes les allégations sans fondement qui laissent souvent entendre qu'il n'y a pas eu de perte du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Code des assurances : instauration du droit de résiliation après sinistre.

13872. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que soulève l'introduction de l'article A 211-1-2 du code des assurances, instaurant le droit de résiliation après sinistre. Il lui demande s'il estime normal, qu'une personne, ayant eu dans l'année, quatre sinistres, et qui n'est responsable d'aucun de ces sinistres, ne puisse se réassurer alors qu'il s'agit d'un risque automobile obligatoire.

Financement et entretien de l'Opéra de la Bastille.

13873. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet de réalisation du futur Opéra situé place de la Bastille. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens de financement et d'entretien prévus dans ce projet. Etant entendu qu'en raison de son statut inadapté, l'Opéra de Paris enregistre déjà un déficit considérable, il lui demande s'il ne pense pas que le statut de la Bastille aura les mêmes conséquences.

Versailles : visite des Grand et Petit Trianon.

13874. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que de nombreux touristes français et étrangers qui souhaitent visiter les appartements des Grand et Petit Trianon ne peuvent effectuer la visite de ces lieux, fermés par manque de personnels surveillants. Il ressort pourtant de la lecture de nombreux guides que ces lieux peuvent être visités. Il s'étonne de la légèreté avec laquelle sont traités les touristes tant français qu'étrangers si nombreux à se rendre au château de Versailles et de bien vouloir lui apporter toute précision concernant cette situation.

Encadrement du crédit : obtention de prêts personnels.

13875. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les particuliers pour obtenir des prêts personnels. Les restrictions actuelles sont telles que ces prêts ne sont débloqués qu'avec des mois de délai, alors qu'il s'agit dans la plupart des cas d'achats urgents. Les intéressés doivent alors recourir aux crédits négociés avec les vendeurs, crédits dont le taux d'intérêt est bien supérieur à celui des prêts personnels. Cette situation est d'autant plus regrettable que les fonds de ces organismes privés viennent des établissements bancaires qui, dans le même temps, refusent les prêts personnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui pénalise ceux qui, faute de revenus suffisants, doivent recourir au crédit pour des achats nécessaires.

Statut pour les conjoints d'agriculteurs.

13876. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les conjoints d'agriculteurs et sur l'intérêt d'étudier la possibilité de leur donner un statut comme cela a été réalisé pour les conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement de l'étude de ce dossier et lui faire connaître le moment à partir duquel ces travaux préparatoires seraient susceptibles de faire l'objet d'une concrétisation au plan législatif et réglementaire.

Abaissement de l'âge de la retraite.

13877. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions relatives à l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'application de cette mesure.

Réforme de la politique agricole commune.

13878. — 10 novembre 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'inquiétude des agriculteurs français par rapport à certaines propositions de la commission des communautés européennes pour la réforme de la politique agricole commune. En effet, celles-ci, contrairement au souhait du Gouvernement français d'une expansion continue de notre production agricole, s'inscrivent dans la perspective d'une stagnation, voire de la réduction de cette dernière. Il lui demande quelle politique il envisage de mener afin que cette négociation soit positive et ne se fasse pas sur le dos de nos paysans.

Agriculteurs :

Abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

13879. — 10 novembre 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'avancement de l'âge du droit à la retraite à 60 ans au lieu de 65 ans actuellement en vigueur. En effet, cette année où la croissance du nombre des retraités est moins importante, l'occasion d'accorder la retraite à partir de 60 ans aux agriculteurs qui le désirent et qui cessent leur activité pour permettre l'installation d'un jeune, ou l'agrandissement d'exploitations petites ou moyennes, doit être saisie. Une telle décision, vivement attendue par nos paysans, serait conforme aux orientations prioritaires du 9^e Plan qui préconisent une harmonisation continue des retraites entre le régime général et le régime agricole. Elle serait, en outre, une mesure de justice sociale face à la baisse prévue pour 1983 du revenu paysan.

Echanges France - République fédérale d'Allemagne : harmonisation des normes et institution d'une instance arbitrale.

13880. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quand pense-t-elle aboutir à un accord avec la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance réciproque des normes et des essais et à l'institution d'une instance arbitrale pour régler les différends techniques susceptibles de surgir entre les opérateurs et les organismes de contrôle, ce qui devrait faciliter les échanges entre nos deux pays.

Tableau des forces militaires hors de leur pays.

13881. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui est possible d'établir un tableau concernant la présence de forces militaires basées en dehors de leur pays, soit dans le cadre d'accords régionaux, bilatéraux, ou par le fait d'occupation ou d'acte de guerre.

Livret « épargne entreprise ».

13882. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le mécanisme financier original sur lequel reposera la mise en place du livret « Epargne entreprise » ?

Subventions pour 1984 affectées aux charbonnages de France.

13883. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel sera, en 1984, le montant des subventions affectées aux Charbonnages de France ? A combien devra s'élever la production ? Quel sera, au cours de cette année, le chiffre des effectifs et quel est, actuellement, le montant des déficits ?

Aménagement des règles de révision quinquennale pour certains handicapés.

13884 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les résultats des études qui ont été menées, concernant l'aménagement des règles de révision quinquennale dans le cas des personnes présentant un handicap irréversible ou non, susceptible d'évolution favorable.

Titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire.

13885 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de créations d'emplois seront prévues pour 1984 afin de permettre la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire ?

Anciens combattants A.F.N. : publication des tableaux d'action de feu et de combat.

13886 . — 16 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, quand seront publiés les tableaux d'action de feu et de combat des unités pour permettre l'application, aux anciens combattants d'Afrique du Nord, des règles de reconnaissance de la qualité de combattant.

Dépôt d'un projet de loi sur les droits d'auteur.

13887 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quand compte-t-il déposer devant le Parlement le projet de loi sur les droits d'auteur et sur les « droits voisins » ? Quelles en seront les principales orientations ?

Plan de développement des I.U.T (1984-1988).

13888 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand envisage-t-il de présenter le plan de développement des I.U.T. pour la période 1984/1988. Quels en seront les principes directeurs ?

Contenu de manuels scolaires d'histoire de France.

13889 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite des polémiques qu'a suscité le contenu de certains manuels scolaires d'histoire de France, il a été amené à transmettre aux éditeurs concernés des observations et des critiques.

Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans : bénéfice du doublement de l'aide de secours exceptionnel.

13890 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quelles mesures spécifiques compte-t-il prendre à l'égard des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation avant le 25 novembre 1982 ? Quelles seront les nouvelles modalités qui leur permettront de bénéficier du doublement de l'aide de secours exceptionnel allouée pour une période de 6 mois, et susceptible d'être renouvelée.

Formation des réfugiés : reconduction des stages.

13891 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travail-**

leurs immigrés), quelle mesure elle envisage de prendre pour permettre, en 1984, la reconduction des stages de préformation et d'adaptation socioprofessionnelle, destinés à la formation des réfugiés accueillis en France.

Campagne de sensibilisation pour l'utilisation du granit.

13892 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand compte-t-il lancer une action de promotion afin de sensibiliser les utilisateurs aux nombreuses possibilités du granit tant dans le domaine du bâtiment que dans celui de l'aménagement urbain.

Appartements vacants à Paris : définition.

13893 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment sont établies les statistiques concernant les appartements vacants à Paris ? Quels critères retient E.D.F. - Gaz de France pour établir qu'un logement est inoccupé ? Comment se définit la notion de consommation insuffisante de fourniture d'électricité ou de gaz ?

Bilan et perspectives de l'aquaculture.

13894 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)**, quel bilan peut-on tirer de l'activité de l'aquaculture en 1982 ? Quelles sont les perspectives pour 1983 et 1984 ?

Développement de Radio France International.

13895 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels investissements envisage-t-il de mettre en place en 1984 pour faciliter le développement de Radio France International en particulier dans le Sud-Est asiatique et les pays de l'Océan Indien.

Guadeloupe : allocations aux adultes handicapés.

13896 . — 10 novembre 1983 . — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les raisons pour lesquelles les handicapés de la Guadeloupe ne bénéficient que d'une allocation adulte handicapé de 2 200 francs alors qu'en France métropolitaine, l'allocation adulte handicapé est égale à 2 200 francs plus une allocation compensatrice de 3 090 francs plus une allocation logement selon les ressources (en général 50 p. 100 du loyer), sans compter les réductions de transport tels que S.N.C.F. et transports urbains. Ne convient-il pas de combler ces inégalités entre Métropole et Outre-Mer par l'extension dans les DOM de l'allocation compensatrice, de l'allocation de logement, des priorités au logement type H.L.M. aménagé, des mesures pour l'insertion professionnelle des handicapés ?

D.O.M. : paiement des superprivilèges des salariés en cas de faillite.

13897 . — 10 novembre 1983 . — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un décret en date de décembre 1975 permet aux syndicats désignés par le Tribunal de Commerce pour liquider une entreprise en faillite de recevoir des A.S.S.E.D.I.C., quelques jours après le jugement déclaratif et sur leur demande, les fonds nécessaires pour le paiement des superprivilèges. Ce décret n'était pas applicable dans les départements d'Outre-Mer jusqu'à l'installation des A.S.S.E.D.I.C. dans ces départements à cause de l'absence de telles structures. Depuis l'installation des A.S.S.E.D.I.C., seul le risque chômage est couvert par ces caisses, et le paiement des superprivilèges de salaires tel qu'il est assuré en France métropolitaine par les A.G.S. n'est toujours pas assuré dans les départements d'Outre-Mer, ce qui rend le travail des syndicats presque impossible et est une source constante de troubles sociaux importants et de dangers pour le maintien de l'ordre public. Il lui demande s'il

n'est pas prévu la couverture par les A.S.S.E.D.I.C. dans les départements d'Outre-Mer et s'il ne prévoit pas l'extension dans ces départements de l'institution des A.G.S. ou de tout autre dispositif qui garantirait le paiement des superprivilèges de salaires en cas de faillite.

*Elections municipales :
mise en cause des décisions du Conseil d'Etat.*

13898 . — 10 novembre 1983 . — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de la justice** que se développe à nouveau une campagne de diffamation à l'égard des décisions prises par le Conseil d'Etat concernant les élections municipales d'Antony, Aulnay-sous-Bois, Villeneuve-st-Georges et la Queue-en-Brie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre et les actions qu'il entend engager au plus vite pour que les décisions du Conseil d'Etat — juridiction administrative suprême — ne puissent être mises en cause par tel ou tel parti politique qui n'accepte pas les institutions démocratiques de la République.

*Situation de la caisse régionale
d'assurance maladie du centre ouest.*

13899 . — 10 novembre 1983 . — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre Ouest à la suite des départs en retraite qui l'on affectée et qui n'ont pas été compensés par des créations d'emplois. Cette situation provoque actuellement l'accumulation d'environ 16 000 dossiers de demandes de pensions. Il lui rappelle la nécessité dans laquelle s'est trouvé l'organisme précité d'établir un budget complémentaire pour 1983, approuvé à l'unanimité par le comité d'entreprise et le conseil d'administration, prévoyant la création de 17 postes d'agents techniques de qualification supérieure à titre définitif, et de 9 postes contractuels à titre transitoire. Il lui demande quel sort a été réservé à cette décision, qui est seule de nature à débloquer la situation, en particulier pour ce qui concerne le service rendu aux assurés sociaux en attribuant à la caisse régionale les moyens nécessaires pour répondre à l'attente des assurés et remplir véritablement sa mission.

Journal Télévisé : Affaire Aran.

13900 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le reportage sur l'affaire Aran diffusé par Antenne 2 dans son « Journal de Vingt Heures » du samedi 29 octobre 1983. Dans un amalgame inadmissible du Collège du Grand-Lebrun, des Chartreux, des courts de tennis de Primrose et de l'assassinat de M. et Mme Aran, la ville et les habitants de Bordeaux ont été gravement diffamés. Cela reviendrait à assimiler Marseille à sa pègre ou Nice au temps des casinos. Le procédé est inadmissible et scandaleux, en conséquence il lui demande de lui préciser les sanctions qu'il compte prendre à l'égard des producteurs de ce reportage.

Politique gouvernementale concernant l'industrie vidéo.

13901 . — 10 novembre 1983 . — **M. Francis Palméro** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre à (techniques de la communication)** qu'à l'occasion du grand marché international de la vidéocommunication où d'ailleurs on a regretté son absence, tous les professionnels ont déploré que l'on s'acharne à tuer une industrie à peine naissante en France où l'on ne compte que 1,5 millions de magnétoscopes contre plus de 8 millions en R.F.A. et en Grande-Bretagne, et, ce du fait de mesures draconiennes et pénalisantes, telles que la nouvelle taxe augmentée de 30 p. 100 en 1984, le blocage douanier de Poitiers, l'apparition d'un nouveau standard, le délai de sortie des vidéocassettes, canal plus et l'augmentation de 35 p. 100 de la taxe sur les locations de magnétoscopes et de vidéocassettes. Il lui demande où est l'intérêt du gouvernement et de la nation dans cette politique qui pénalise une industrie qui comptait déjà 22 000 emplois et empêche le libre choix des usagers.

Inscription en 1^{re} adaptation des élèves de B.E.P.

13902 . — 10 novembre 1983 . — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de B.E.P. souhaitant s'inscrire en classe de 1^{re} adaptation.

Lors de sa visite dans la région Nord-Pas-de-Calais, le Président de la République a rappelé le grave déficit dont souffre cette région en matière d'enseignement. Malgré une rentrée scolaire remarquablement maîtrisée, des difficultés subsistent notamment en ce qui concerne les classes de 1^{re} Adaptation en nombre insuffisant ; en outre, les modalités d'accès à ces classes découragent souvent les candidats pourtant capables de suivre l'enseignement qui y est dispensé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de remédier à cette situation en créant de nouvelles classes de 1^{re} Adaptation et en y facilitant l'accès.

*Respect du pourcentage d'emplois
réservés aux handicapés dans les entreprises.*

13903 . — 10 novembre 1983 . — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les entreprises. Les dispositions législatives qui s'inscrivent dans la perspective d'une intégration des handicapés en milieu ordinaire de travail font obligation aux Chefs d'entreprises de réserver à ces personnes un pourcentage d'emploi. Cependant, il faut constater que ces dispositions ne sont pas toujours respectées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'exercer un contrôle plus rigoureux de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans toutes les entreprises, notamment le secteur public et semi-public.

Affectation des appelés, sportifs amateurs.

13904 . — 10 novembre 1983 . — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du Contingent membres actifs de Clubs sportifs amateurs dans leurs communes. L'affectation de ces appelés ne leur permet pas toujours de participer aux manifestations sportives organisées par leurs Clubs et met parfois ceux-ci en position difficile. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités d'aboutir à une plus grande adéquation entre les lieux d'affectation des appelés sportifs amateurs et leurs clubs sportifs.

*Nord Pas-de-Calais :
Hôpitaux publics et textiles français.*

13905 . — 10 novembre 1983 . — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle que pourraient jouer les hôpitaux publics dans la reconquête du marché intérieur dans le secteur public. Une étude récente met en évidence qu'une grande partie des besoins textiles des centres hospitaliers sont couverts par des importations. Ne serait-il pas possible d'envisager, par exemple, l'étude d'une globalisation des achats textiles des centres hospitaliers dans la région Nord-Pas-De-Calais en s'appuyant sur les installations de l'entreprise nationalisée Rhône Poulenc dans cette région : installations capables de couvrir les besoins en fibres médicales des centres hospitaliers du Nord-Pas-De-Calais. Cette globalisation des achats amènerait en outre, des économies d'échelles importantes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander à ses services d'étudier ces possibilités et d'évaluer leur impact économique et social.

*Contrôle de l'ordre judiciaire
de certaines opérations électorales.*

13906 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas nécessaire de placer d'office sous le contrôle de l'ordre judiciaire, les opérations électorales consécutives à des annulations pour fraudes et, dans l'affirmative, s'il entend donner des instructions en ce sens aux commissaires de la République dont certains se refusent à utiliser cette méthode.

*Annulation d'élections communales pour fraude :
organisation et contrôle des nouvelles consultations.*

13907 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle autorité, en vertu des dispositions du code électoral ou de l'interprétation donnée par la jurisprudence revient l'organisation et le contrôle de nouvelles

élections dans une commune où les fraudes ont entraîné l'annulation des élections résultant du deuxième tour et notamment l'élection Maire, étant précisé que la régularité des opérations du premier tour n'a pas été remise en cause, ce premier tour ayant vu l'élection d'une minorité de candidats figurant tous sauf un sur la liste opposé à celle du Maire. Il souhaite que lui soit précisé s'il est bien acceptable que l'unique candidat élu au premier tour sur la liste du Maire, soit chargé de mettre en place les opérations électorales même s'il possède un titre d'adjoint que l'annulation du scrutin du second tour rend totalement caduc, les personnes lui ayant confié ce mandat n'ayant pas la qualité de conseiller du fait de l'annulation de leur pseudo-élection.

*Hôpital de l'Arbresle (Rhône) :
éventuelle suppression de vingt lits de chirurgie.*

13908. — 10 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives réactions de mécontentement de la population du canton de l'Arbresle (Rhône) à l'annonce de l'éventualité d'une prochaine suppression de 20 lits de chirurgie à l'hôpital de cette ville. L'incompréhension, au demeurant, est d'autant plus grande qu'il serait en revanche envisagé d'ouvrir un service de chirurgie dans la localité voisine de Ste-Foy-l'Argentière. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de renoncer à la réalisation de ces deux opérations dont l'opportunité lui apparaît pour le moins discutable.

*Rhône :
remboursement de la T.V.A. et aide aux agriculteurs.*

13909. — 10 novembre 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que les agriculteurs du département du Rhône n'ont encore perçu ni les sommes leur revenant au titre du remboursement forfaitaire de la T.V.A. qu'ils ont acquittée en 1982, — alors que les années précédentes, le versement intervenait en juin ou juillet, — ni l'aide de 10 p. 100 à l'acquisition de matériels neufs instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982. De tels retards étant particulièrement mal venus, compte-tenu des graves difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontés de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et s'il compte rapidement y mettre fin.

*Pouvoir d'achat des fonctionnaires
et augmentation du taux de leur cotisation de pension civile.*

13910. — 10 novembre 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la protestation émanant des principaux syndicats de fonctionnaires de l'Etat devant la décision prise par le gouvernement d'augmenter de un point le taux de cotisation pour la pension civile des fonctionnaires sans que la moindre concertation n'ait été engagée au préalable et sans que soit envisagée une compensation quelconque au niveau des pensions. Il souligne que cette mesure autoritaire pèsera sur le pouvoir d'achat des agents de l'Etat déjà très durement atteint par un certain nombre de mesures telles que l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation à la sécurité sociale depuis 1982, l'instauration d'une cotisation solidarité « chômage » qui n'a pas été étendue à d'autres catégories sociales non soumises à l'U.N.E.D.I.C. et au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur les revenus qui dépassent la tranche de non imposition. Cette augmentation — si elle était appliquée — porterait à 4 p. 100 l'amputation du pouvoir d'achat du salaire net de la plus grande partie des fonctionnaires. Il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour que soient adoptées en contrepartie des dispositions apportant des améliorations sensibles du code des pensions. Au cas où aucune mesure de cet ordre ne serait envisagée, il lui demande dans quels délais il envisage d'ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

Exemption du droit de timbre : modalités d'application.

13911. — 10 novembre 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la portée exacte des nouvelles dispositions résultant, en matière de droit de timbre, de l'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (article 1089 B du Code Général des Impôts) exonérant du droit d'enregistrement et du droit de timbre les actes des secrétariats des juridictions judiciaire et administrative. En effet, le décret n° 79-1794 du 13 septembre 1979 qui porte incorporation dans le Code Général des Impôts de divers textes modifiant et complétant

certaines de ces dispositions abroge également l'article 902 du Code Général des Impôts qui prévoyait déjà l'exonération de timbre des pièces produites au Registre du Commerce, notamment pour les demandes d'immatriculation ou encore les inscriptions complémentaires. Compte tenu de la généralité de la dispense prévue par l'article 1089 B du Code Général des Impôts, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les expéditions des actes notariés destinés au Registre du Commerce et des sociétés en vue des formalités d'immatriculation sont bien dispensées de timbre, que cette exemption s'applique également aux expéditions des actes notariés concernant les sociétés, destinés à rester en dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce ainsi qu'aux expéditions des actes destinés à rester en dépôt aux Greffes des Tribunaux Civils comme, par exemple, les procès-verbaux de testaments.

Mesures en faveur des agriculteurs des pays pénalisés.

13912. — 10 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre au niveau de la Communauté Economique Européenne afin que des mesures soient prises en faveur des agriculteurs des pays pénalisés par un différentiel d'inflation comme par exemple des bonifications d'intérêt, des aménagements dans les charges résultant de la co-responsabilité, l'actualisation des aides et de manière plus générale l'accroissement des actions collectives financées par le F.E.O.G.A. — orientation en faveur de ces pays.

*Installation des jeunes agriculteurs
dans les zones difficiles.*

13913. — 10 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones difficiles, ce qui nécessiterait notamment une revalorisation substantielle des subventions aux bâtiments d'élevage en fonction de l'évolution de leurs coûts et la création d'aides spécifiques aux terrassements ou voies et réseaux divers qui, dans certains cas, alourdissent considérablement les coûts de construction.

Rémunération des comptes bancaires.

13914. — 10 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner des instructions, notamment aux banques nationalisées, afin que les dépôts à vue sur les comptes bancaires soient rémunérés à un taux décent qui devrait néanmoins tenir compte du coût des services proposés ou à l'inverse de supprimer les lourdes pénalités payées par les particuliers ou les entreprises en cas de découvert.

*Indemnité de départ à la retraite :
conséquence de la retraite à 60 ans.*

13915. — 10 novembre 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salariés qui partaient à la retraite à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude) pouvaient prétendre à une indemnité de départ à la retraite. Or, il semble que du fait de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, cette indemnité ne puisse plus être versée. Elle lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour résoudre ce problème à la fois pour l'avenir et pour ceux qui sont déjà partis à la retraite.

Cher : situation des agriculteurs.

13916. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs du département du Cher, à la suite des conditions climatiques désastreuses (pluies abondantes et sécheresse) de l'année 1983, d'autant plus que les agriculteurs de ce département ont vu depuis quelques années leurs revenus régresser. Il lui expose que de nombreux hectares de terre n'ont pu être emblavés, particulièrement dans les zones où la maîtrise de

l'eau n'a pu être réalisée. Quant à l'élevage, il y a eu une moindre production consécutive aux conditions climatiques, notamment en production laitière, ce qui a compromis la production fromagère. Dans les zones d'embouche, il a résulté une mévente des animaux maigres et les problèmes de trésorerie ont été aggravés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir cette région particulièrement touchée.

Evolution du pouvoir d'achat des préretraités.

13917 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Une étude chiffrée, effectuée par l'Union nationale des associations de défense des préretraités montre que depuis octobre 1981, soit en 23 mois, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 en brut et de 19,5 p. 100 en net. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette dégradation inquiétante.

*Retard dans le paiement des impôts
par suite de la grève postale.*

13918 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jacques Moutet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'heure actuelle une grève plus ou moins larvée s'étend dans le service des P.T.T. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de surseoir à la règle de majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le paiement des impôts.

*Régime fiscal des anciens combattants
mariés de plus de 75 ans.*

13919 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles les anciens combattants mariés, âgés de plus de 75 ans, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ne peuvent toujours pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial alors que les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés y ont droit en vertu des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances 1982.

*Indemnisation des accidents de la circulation :
dépôt d'un projet de loi.*

13920 . — 10 novembre 1983 . — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi dont la presse a récemment fait état et qui tendrait à ce que les piétons et les conducteurs de véhicules « deux roues » soient systématiquement indemnisés, quelle que soit la faute éventuellement commise par eux lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation. N'est-ce-pas tendre vers une déresponsabilisation des piétons et fausser les relations entre les automobilistes et leurs assureurs ? Le malus sera-t-il appliqué aux automobilistes par les compagnies d'assurances que le piéton accidenté ait commis ou non une faute ? De très nombreuses questions se posent évidemment. Il lui demande quels sont les principes qui l'ont incité à déposer un tel projet de loi. Il lui demande par ailleurs à quelle période le Parlement sera saisi dudit projet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Techniques de la communication

Audiovisuel et volonté de tutelle gouvernementale.

9760. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** si les sanctions prises contre le président-directeur général et le directeur général de Télédiffusion-France sont compatibles avec l'esprit de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 qui proclamait que la communication audiovisuelle était libre et que cette liberté était garantie par l'absence de toute tutelle gouvernementale. L'incident de la « grue fantôme » ne constitue-t-il pas une rupture de contrat de droit privé que seule la société contractante pouvait évoquer. En agissant ainsi, malgré ses déclarations de bonnes intentions, le pouvoir exprime la volonté de maintenir son autorité sur l'audiovisuel.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réalisé la nécessaire indépendance du service public de l'audiovisuel. Elle a, pour ce faire, confié à la haute autorité de la communication audiovisuelle la compétence de nommer les présidents des sociétés de programme. S'agissant du président et du directeur général de l'établissement public Télédiffusion de France, le pouvoir de nomination reste, en vertu de la loi, de la compétence du Gouvernement. C'est donc dans l'exercice normal de cette compétence, telle qu'elle a été fixée par le législateur, que le Gouvernement a décidé de procéder, par décret en date du 5 janvier 1983, à un changement du président et du directeur général de T.D.F. Il n'y a rien, dans cette décision, qui puisse être interprété comme une ingérence du pouvoir exécutif dans la liberté de programmation du secteur audiovisuel public.

Déclaration lors d'une émission politique télévisée.

10649. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les propos tenus, au cours de l'émission réservée aux formations politiques du 6 janvier 1983, à 19 h 45 sur Antenne 2, par un membre du parti socialiste selon lequel : « Le 10 mai 1981, la France a changé, pour la première fois depuis 1936, la France des travailleurs, la France de la jeunesse, celle des pauvres, des perdants de l'Histoire triomphait de la France des privilèges, celle qui avait préféré Hitler au Front populaire. La France avait enfin changé de Gouvernement et nous avons tous pensé que le principal était fait. Mais en réalité qu'est-ce qui a changé ?... ». Une telle affirmation est particulièrement grave car elle porte à laisser croire que les millions et les millions de Françaises et de Français qui n'ont pas voté pour l'actuel Président de la République sont considérés par le parti socialiste comme favorables aux thèses nationales-socialistes. Il s'agit incontestablement d'une insulte inadmissible à la mémoire des anciens combattants, des anciens résistants et des victimes de la guerre dont un très grand nombre a, à juste titre, cru devoir voter pour M. Valéry Giscard d'Estaing. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions et d'intervenir, le cas échéant, auprès de ses propres amis politiques afin que de tels écarts de langage ne se reproduisent plus.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le principe essentiel qui régit les émissions d'expression directe diffusées par les sociétés de programme est celui de la liberté d'expression. En effet, dans le cadre de la réglementation qu'elle a été amenée à définir, en application des articles 14 et 33 de la loi du 29 juillet 1982, la haute autorité de la communication audiovisuelle a reconduit les dispositions que les chaînes ont toujours appliquées en la matière et qui laissent aux formations politiques, attributaires des temps d'antenne, l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'elles produisent. Il n'entre donc pas dans les compétences des sociétés de programme d'intervenir sous quelque forme que ce soit dans des séquences qui, bien que figurant dans leur grille de programmes, constituent des éléments de débat politique. Bien entendu, l'honorable parlementaire a la possibilité de relever les propos incriminés et d'y répondre à l'occasion d'une prochaine émission réservée à l'expression directe de la formation politique à laquelle il appartient.

Messages publicitaires télédiffusés : volume du son.

10961. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** sur le niveau du son des messages publicitaires télévisés. En effet, après vérification par le département acoustique du laboratoire national d'essais à Paris, les réclamations de nombreux téléspectateurs qui s'étonnaient du brusque changement de volume au moment des spots publicitaires, sont bel et bien fondées. Le laboratoire, qui a remis un rapport officiel de quinze pages, indique notamment que « le niveau sonore moyen des émissions publicitaires est supérieur, en général, au niveau sonore moyen obtenu durant les autres émissions de télévision entre 19 h 30 et 22 h 30, sur les trois chaînes... ». Face à de telles constatations, la régie française de publicité indique que les films qui sont acceptés correspondent aux normes. Or, les résultats des tests réalisés par les professionnels du laboratoire national d'essais, révèlent des écarts de trois à quatre décibels supplémentaires, allant parfois jusqu'à sept. Devant de tels abus, il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce privilège dont bénéficie la publicité dans le but d'enfoncer un peu plus dans la tête des téléspectateurs tel ou tel message publicitaire, et quelle réglementation il envisage de mettre en œuvre afin qu'il soit mis fin rapidement à de tels abus.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que toutes instructions ont été données aux services techniques des chaînes de télévision pour faire respecter les normes adoptées en matière de son. Toutefois, la Régie française de publicité a pu constater que l'impression sonore donnée par les bandes-son des films publicitaires paraît connaître des variations brusques. C'est donc à l'occasion du passage à la diffusion des écrans en vidéo, qui doit intervenir prochainement, qu'une nouvelle norme sera établie et qu'un contrôle total du niveau du son permettra de résoudre ce problème.

Financement d'un Sivom.

12051. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si un Sivom (syndicat intercommunal à vocation multiple) groupant plus de 1 000 habitants peut satisfaire au critère de la circulaire du 11 septembre 1980 et prétendre à une aide de T.D.F. (Télédiffusion de France).

Réponse. — La circulaire du Premier ministre du 11 septembre 1980 fixe les règles actuellement appliquées pour le partage, entre les collectivités locales et T.D.F., du financement des installations permettant d'améliorer la couverture en télévision des zones défavorisées. Ces règles tiennent compte uniquement des caractéristiques propres prévues pour chaque installation (coût, population desservie). En conséquence il est indifférent pour l'application des règles que dans un secteur géographique déterminé, un ou plusieurs projets soient réalisés à l'initiative des communes directement concernées ou d'un syndicat intercommunal existant ou spécialement créé ; il n'y a là, pour les collectivités locales, qu'une question de commodité sans influence sur le plan de financement des opérations et notamment sur le montant de la participation de T.D.F. à chacune d'elles. La circulaire du 11 septembre 1980 prévoit qu'elle cessera de s'appliquer à la fin de 1983. Le Gouvernement, conscient du nombre et de l'importance des problèmes qui subsistent, a décidé de poursuivre l'amélioration de la couverture au delà de cette échéance mais selon des règles nouvelles qui seront précisées dans une circulaire en cours de préparation.

Entreprises de presse : provisions pour acquisition d'éléments d'actifs.

12208. — 16 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** souhaite rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, le danger que ferait peser sur la presse écrite la suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. En effet, la plu-

part des entreprises de presse ont pu assurer leurs investissements grâce à cette disposition qui pourra leur permettre en outre, pour les années à venir, d'entamer le processus d'innovation technologique que leur impose le contexte de concurrence accrue des nouveaux médias audiovisuels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser clairement les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il souhaiterait également connaître son opinion devant les propositions d'aménagement de l'article 39 bis allant dans le sens d'un plafonnement de la possibilité de passer les bénéficiaires en provisions « 39 bis » et de l'application d'un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, comme chaque année, le résultat des arbitrages concernant les mesures d'aide à la presse sont communiqués aux parlementaires dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1984.

Contenu d'une résolution de la commission consultative des radios locales.

12760. — 7 juillet 1983. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, que lors de sa séance du 23 juin dernier, la commission consultative des radios locales a adopté une résolution dans laquelle elle « regrette » et qualifie de « fâcheuse » une décision prise récemment par la haute autorité de l'audiovisuel, sous prétexte que cette dernière n'a pas entériné une recommandation qu'elle avait émise. Compte tenu de ce que la haute autorité est restée dans les limites de ses compétences, il lui demande s'il n'estime pas que la résolution de la commission outrepassait les attributions qui lui ont été confiées. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne revenait pas, en conséquence, à l'autorité de tutelle de rappeler la commission au strict respect de ses attributions.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 17 et 87 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qu'une commission consultative de radios locales comprenant vingt-deux membres a pour mission de donner à la haute autorité de la communication audiovisuelle des avis sur les demandes présentées en matière de radios locales privées. Ces avis ne lient pas la haute autorité de la communication audiovisuelle qui demeure maîtresse de ses décisions.

Fonction Publique et Réformes Administratives

*Fonction publique :
versement d'une prime exceptionnelle.*

13469. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si le Gouvernement envisage de verser avant la fin de l'année une prime exceptionnelle dans la fonction publique ?

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour l'année 1983 signé le 22 novembre 1982 par la F.E.N., la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T. et la Fédération générale autonome prévoit que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier en fonction de la situation et des perspectives économiques sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Il est à l'heure actuelle prématuré de préjuger les dispositions qui seront prises pour appliquer cet engagement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Accueil des handicapés de plus de 20 ans dans les I.M.E. :
application du forfait hospitalier.*

13022. — 25 août 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés de plus de 20 ans reçus en internat dans des instituts-médico-éducatifs (I.M.E.). Le maintien de ces jeunes adultes dans des I.M.E. prévu par la circulaire 73 AS du 17 novembre 1977 est organisé pour pallier l'absence des structures d'accueil plus adaptées à leur âge (C.A.T., foyers occupationnels, maisons d'accueil spécialisées). Or, ces personnes, à la différence des handicapés de moins de 20 ans se voient appliquer le forfait hospitalier de 20 francs par jour. Cette situation est doublement injuste, d'une part, elle pénalise des jeunes handicapés au seul motif de l'absence d'autres structures pouvant leur convenir, et dans lesquelles le forfait hospitalier n'est pas appliqué. Par ailleurs, elle entraîne une distinction du prix payé par les

internes des I.M.E. fondée seulement sur leur âge. Il lui demande en conséquence, si compte-tenu de ces anomalies et dans l'attente de la mise en place de structures pouvant les accueillir, il ne lui semble pas justifié d'exonérer les adultes de plus de 20 ans reçus en internat dans des I.M.E. du forfait hospitalier.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat.

Personnes âgées

Aide ménagère : soins à domicile pour les personnes âgées.

12268. — 16 juin 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1981 qui confiait aux services d'aide ménagère la mission de créer et de développer des services de soins à domicile qui soient susceptibles de prendre en charge à la fin de 1983, 20 000 personnes âgées. Il lui expose les difficultés rencontrées par ces services dans l'accomplissement de leur mission, en raison de l'insuffisance des subventions de l'aide au fonctionnement, de la limitation du nombre de créations de postes en 1983, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que du pourcentage d'augmentation des budgets, fixé à 9 p. 100 par département en 1983. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser les objectifs de la circulaire susvisée, à savoir l'accélération et l'homogénéisation des actions d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Le développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées constitue une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Des dispositions ont été prises afin de permettre un développement des services de soins infirmiers à domicile, dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981. Ainsi, une aide au démarrage est accordée en 1983 sous deux formes : une aide en équipement, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense et d'un plafond de 60 000 francs de participation de l'Etat ; une aide en fonctionnement, dans la limite de 22 000 francs par service créé. Le démarrage des services de soins infirmiers à domicile exigeant un recrutement important d'aides soignants, le problème s'est posé de la formation et du recrutement des candidats à cette profession. En liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports, la formation des stagiaires aides soignants par le moyen des contrats jeunes volontaires a été

reconduite pour 1983. Vingt mois après la circulaire du 1^{er} octobre 1981, le rythme de lancement des services de soins infirmiers à domicile est encourageant. Les efforts entrepris pour développer ces services seront poursuivis. L'objectif étant de disposer de 20 000 places fin 1983.

Rapatriés

Commission de reclassement des rapatriés : publication du décret.

13219. — 8 septembre 1983. — **M. Jean Béran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** sur les problèmes qui se posent aux personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. Le décret d'application prévu par cet article 9 n'est en effet pas paru à ce jour. Or le second alinéa de l'article 9 devait permettre la participation des personnels rapatriés concernés à la commission de reclassement. Il a noté avec satisfaction les réponses faites le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 et annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande de faire connaître s'il entend donner suite rapide à l'engagement pris le 21 octobre 1982 à l'assemblée nationale de « permettre à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que la parution du décret prévu par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 est imminente. Il permettra naturellement la participation effective des personnels rapatriés aux commissions de reclassement. Le secrétaire d'Etat confirme par ailleurs qu'il veillera personnellement à ce que l'article 9 de la loi susvisée soit appliqué dans les meilleures conditions possibles. Les services du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés ont assuré tant auprès des administrations que des associations de rapatriés la diffusion d'une note explicative visant à assurer à ce texte la plus large publicité. Cette note permet aux bénéficiaires de prendre connaissance des dispositions légales et leur donne les explications nécessaires à la présentation de leur requête.

AGRICULTURE

Conséquences dues à l'instauration des montants compensatoires monétaires.

7380. — 19 août 1982. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'on assiste à une dégradation constante de la situation des agriculteurs français : à un travail souvent pénible et difficile récompensé par un revenu médiocre, s'ajoute cette année, outre une exceptionnelle période de sécheresse et un relèvement insuffisant des prix agricoles, la mise en place de mécanismes économiques qui ne peuvent que renforcer le désarroi de ce secteur d'activité. Depuis le 16 juin dernier, avec l'instauration des montants compensatoires monétaires négatifs de 5,3 p. 100, l'agriculture française se trouve confrontée à un système qui pénalise ses exportations annulant ainsi les effets de la dévaluation, tandis qu'elle favorise les importations des pays à monnaies fortes, tels que l'Allemagne et les Pays-Bas. C'est cette situation et les effets néfastes qu'elle risque d'engendrer qui suscitent les plus vives inquiétudes dans les milieux agricoles, et cela à plusieurs titres : au niveau des échanges, la balance commerciale accusera une diminution des exportations : le revenu agricole pénalisé d'autant ; la capacité d'investir de l'agriculture se trouvera réduite : les possibilités d'expansion, dont celles d'embauche, diminueront en conséquence. Face aux dangers de cette situation et au découragement compréhensible du monde rural, il souhaite connaître, dans les meilleurs délais possibles, son point de vue quant aux revendications vigoureuses de la profession relatives à la modification de ces mesures dont la gravité, à tous les niveaux, est évidente.

Montants compensatoires monétaires : pénalisation des agriculteurs français.

7512. — 19 août 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement des exploitants agricoles à l'égard de la politique économique et financière menée par le Gouvernement qui a conduit, après la seconde dévaluation en l'espace de sept mois, à l'institution de montants compensatoires monétaires et l'inévitable pénalisation qu'entraîne ce phénomène pour les agriculteurs français. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à l'élimination aussi rapide que possible de ces montants compensatoires qui constituent une taxe pour nos

exportations agricoles et une subvention pour les importations de produits étrangers, ce qui entraînera une perte, et par là même, une diminution du pouvoir d'achat de plus de dix milliards de francs pour l'agriculture française et une augmentation de notre déficit du commerce extérieur, lequel atteint pourtant déjà un niveau anormalement élevé.

Montants compensatoires : suppression éventuelle.

10023. — 10 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de suppression des montants compensatoires qui, selon le ministre des P.T.T., s'exprimant à Lisieux au début du mois de septembre 1982, indiquait qu'ils seraient éliminés « au plus tard au printemps 1983 ».

Montants compensatoires : influence sur les prix à la production.

10890. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle néfaste des montants compensatoires dans la politique agricole commune, rôle qui risque d'être aussi important que celui des prix. En effet, les prix agricoles utilisés dans la pratique courante ne sont, du fait des dévaluations non répercutées, en monnaie verte et des M.C.M., plus ceux qui ont été déterminés à l'origine en valeur réelle. Il y aurait actuellement des différences allant de 12,5 à 16,5 p. 100 en ce qui concerne les prix à la production entre la France et d'autres pays, de la Communauté. Aussi, il lui demande quelles conclusions et quelles résolutions son ministère peut tirer d'une telle situation.

C.E.E. : ajustement du franc vert au franc.

11345. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du dernier « réajustement » monétaire pour les agriculteurs français. Le réajustement monétaire a de graves conséquences. La réévaluation du deutschmark de 5,5 p. 100 fait passer les montants compensatoires monétaires allemands de 8,4 à 13 points et ce n'est qu'un exemple : le problème se pose également pour les montants compensatoires hollandais et d'autres pays. Les agriculteurs allemands et hollandais se voient déjà dotés grâce à la solidité de leur monnaie d'un surcroît de compétitivité. La situation va se révéler très difficile pour les agriculteurs français s'il n'y a pas un ajustement complet de la valeur du franc vert à la valeur réelle du franc et la suppression totale des montants compensatoires monétaires français. Il lui demande quelle politique et quelles mesures il compte, en accord avec le Gouvernement, adopter pour pallier cette situation.

Campagne 1983-1984 : fixation des prix agricoles.

11582. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle position le Gouvernement français entend prendre dans les négociations en vue de la fixation des prix agricoles européens pour la campagne 1983-1984. Il souligne que les propositions formulées par la commission des communautés sont nettement insuffisantes pour garantir le maintien du revenu des exploitants français, en raison de l'écart entre le niveau des prix proposés et celui des coûts de production. Pour éviter une diminution du pouvoir d'achat et de la capacité d'investissement des exploitants agricoles, il faudrait en effet que la revalorisation des prix, combinée avec un démentèlement des montants compensatoires monétaires, permette au minimum de compenser l'augmentation des prix des produits nécessaires à l'agriculture. Il importera en outre que les autorités communautaires et le Gouvernement français s'attachent à compenser la perte de revenu occasionnée, dans le secteur des productions animales, par le retard pris dans la fixation des prix pour la campagne 1983-1984, et à atténuer les déséquilibres provoqués sur le marché des vins par la récolte abondante de 1982, en dépit des aménagements apportés par le nouveau règlement communautaire viti-vinicole. Compte tenu de ces divers éléments, les pouvoirs publics doivent assurer une mise en œuvre rapide des prochaines décisions communautaires, et, le cas échéant, les compléter par des mesures nationales compatibles avec les règles de la politique agricole commune. Une nouvelle dégradation du revenu agricole ne manquerait pas d'affecter gravement le climat social dans ce secteur d'activités, aussi il est urgent de mettre à l'étude des mesures en faveur des exploitants qui connaissent des difficultés financières graves engendrées par la crise qui affecte certains secteurs de la production, notamment celui des fruits et légumes qui connaît actuellement un effondrement des

cours. A cet effet, il conviendrait de consentir en leur faveur une sorte de moratoire permettant la reconstitution des trésoreries. Une procédure renforcée d'aide aux exploitants en difficulté, comportant une consolidation des prêts à court terme, analogue à celle mise en œuvre en 1981, devrait également être instituée.

Suppression des montants compensatoires négatifs français.

11741. — 12 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** car, insatisfait de la réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) à sa question d'actualité du 21 avril, constatant l'échec des négociations à Luxembourg, soucieux de la préservation du revenu des agriculteurs, il lui demande la suppression des montants compensatoires négatifs français. Il considère, par ailleurs, que la décision de M. le Premier ministre, de demander à la Commission européenne une réduction de 2 p. 100 est totalement insuffisante par rapport aux engagements pris vis-à-vis de la profession agricole. En effet, la République fédérale d'Allemagne, en réévaluant par trois fois le mark, est venue en aide à la France. Ces réévaluations successives la mettent en porte à faux par rapport à son opinion publique et ses agriculteurs en particulier. Il appartient maintenant au Gouvernement français de prendre ses responsabilités et de toute urgence, les mesures qui s'imposent pour sortir de l'impasse. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Exploitants agricoles : réduction des charges.

11768. — 19 mai 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en place un dispositif de réduction des charges supportées par les exploitants agricoles pour compenser le retard considérable intervenu dans la fixation des prix pour la campagne 1983-1984.

C.E.E. et prix agricoles français.

12434. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revaloriser les prix agricoles de 12 p. 100 par une augmentation de 7 p. 100 en E.C.U. Afin de permettre à notre agriculture et à nos exportations d'être compétitives, il lui demande une dévaluation du franc vert de 5 p. 100, ainsi que le démantèlement des M.C.M. tant négatifs que positifs, qui pénalisent si considérablement nos produits.

C.E.E. : harmonisation monétaire.

12848. — 21 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la réglementation communautaire soit aménagée de telle sorte que tout écart survenant entre la valeur réelle d'une monnaie et la monnaie verte correspondante soit supprimé au plus tard à la fin de la campagne agricole en cours et que soit entreprise, par ailleurs, une réflexion approfondie sur la manière d'obtenir à travers une réelle harmonisation monétaire le retour permanent à de véritables prix agricoles communs.

Réponse. — C'est le 17 mai 1983 seulement qu'il a été possible au conseil des ministres de l'agriculture de la communauté d'aboutir à un accord qui se traduit, en tenant compte de la production agricole finale de notre pays, par une hausse moyenne des prix exprimée en écus de près de 4 p. 100 augmentée de l'effet d'une dévaluation du franc vert, soit au total 8 p. 100. L'accord obtenu permet, et c'est un des aspects les plus positifs que lui trouve le Gouvernement, un rétablissement partiel de compétitivité plus normale entre pays à monnaie forte et pays à monnaie dépréciée. En effet, les M.C.M. positifs allemands sont diminués de 3,2 points et les M.C.M. négatifs français de 2 points pour la plupart des produits. S'ajoutant au démantèlement de 3 points des M.C.M. français déjà intervenu au début avril ou devant prendre effet au cours de l'été (en fonction des dates de début de campagne selon les produits), on aboutit à une réduction de 8,2 points de l'écart de M.C.M. entre la France et l'Allemagne. En d'autres termes, cet accord permet de réduire de près de 40 p. 100 l'écart monétaire entre la France et l'Allemagne pour les produits agricoles et marque une étape significative vers une disparition globale et durable des M.C.M. conformément au « gentlemen's agreement » de mars 1979. Il n'en reste pas moins vrai qu'une disparition durable des distorsions de concurrence liées au mécanisme des M.C.M. ne pourra résulter que d'une très forte

réduction de l'inflation dans notre pays, en rapport avec celle que connaissent nos principaux voisins et partenaires commerciaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a veillé à ce que la hausse moyenne pondérée d'une année sur l'autre pour les prix agricoles reste compatible avec les objectifs généraux qu'il s'est fixés en matière d'inflation. Le Gouvernement estime en effet qu'au jeu de l'inflation, tout le monde est perdant, en commençant par les agriculteurs, victimes d'une augmentation des coûts de production souvent plus forte que celle de leurs prix malgré les progrès de productivité. Au cours des années antérieures, les agriculteurs ont vu leur revenu chuter régulièrement et fortement. Au cours des deux dernières années, il a commencé à se redresser sensiblement, même s'il subsiste des inégalités importantes selon les régions et les productions. Il ne s'agit donc pas de s'appuyer sur ces résultats de 1981 et 1982 pour demander à nouveau un effort important au monde agricole, mais bien plutôt de rechercher une stabilisation du redressement obtenu, préférable à des résultats nominaux plus élevés mais qui seraient rapidement annulés par les effets de l'inflation. Enfin, l'accord intervenu assure des mesures particulières pour des productions essentielles au développement de l'agriculture et dont les pouvoirs publics mesurent parfaitement les difficultés actuelles. En effet, les productions porcine et vinicole bénéficieront d'un démantèlement total de M.C.M. français en deux étapes : 4,2 p. 100 le 25 mai pour le secteur porcin et le 11 juillet pour le secteur vinicole et la solde (2,2 p. 100) en début de campagne. Ajouté au démantèlement des M.C.M. allemands, néerlandais et danois ainsi qu'à un début de modification — encore modeste mais réel — de la base de calcul des M.C.M. sur le porc, l'avantage des producteurs de porcs des pays à monnaie forte sera au total réduit de plus de moitié par rapport à ce qu'il était avant l'accord du 17 mai. En outre, la commission, dans le cadre de son rapport du 28 juillet 1983 sur la réforme de la P.A.C., propose l'instauration d'un mécanisme réglementaire de démantèlement automatique des M.C.M. à venir (1/3 lors de l'ajustement monétaire et 1/3 au début des deux campagnes qui le suivent) et des M.C.M. existant (démantèlement par moitié lors des débuts des deux campagnes qui suivront l'adoption du règlement), se substituant ainsi à l'accord informel et difficile d'application que constitue le « gentlemen's agreement » de mars 1979. Elle soumettra par ailleurs au conseil un certain nombre de dispositions tendant à modifier la base de calcul et à restreindre le champ d'application des M.C.M. Ces propositions vont dans le sens des demandes du Gouvernement français qui mettra tout en œuvre pour les faire aboutir.

COMMERCE ET ARTISANAT

Réactions face à la « monétique ».

11076. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les réactions des commerçants face au développement envisagé de la « monétique ». Ces derniers ne veulent pas supporter, notamment, de charge financière nouvelle au profit des banques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'attitude des pouvoirs publics face au développement de ces N.M.P.E. (Nouveaux Moyens de Paiement Electroniques).

Réponse. — Le ministère du commerce est parfaitement conscient des réactions des commerçants face aux développements actuellement envisagés dans la « monétique », et ne souhaite pas que des charges financières supplémentaires pèsent à l'avenir, du fait du développement des nouveaux moyens de paiement électronique, sur le chiffre d'affaires des magasins de détail. Il souhaite qu'un accord intervienne prochainement entre banquiers et commerçants, la charge financière pour les commerces des nouveaux systèmes de paiement ne devant pas excéder, à ses yeux, celle que représente actuellement la gestion des chèques et des espèces monétaires reçus habituellement. Le ministère suit attentivement cette négociation et le déroulement des différentes expériences en cours. Il a pris bonne note que, selon les déclarations de la plupart des banquiers expérimentateurs, les contrats qui les lient aux commerçants doivent être considérés comme simplement provisoires.

Réforme de la distribution : consultation des catégories socio-professionnelles.

11121. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des socio-professionnels du commerce intéressés par la réforme de la distribution proprement dite, qui craignent que la création d'une agence des circuits de distribution ne se présente que comme un nouvel instrument bureaucratique. Il lui demande de préciser les dispositions concrètes envisagées par les pouvoirs publics avant que l'évolution des structures commerciales soit examinée en concertation véritable, avec les socio-professionnels.

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire apparaissent aujourd'hui non fondées, puisqu'une large concertation est actuellement en cours avec les socio-professionnels de la distribution sur les projets de révision de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'agence des circuits de distribution, dont la création avait été un moment envisagée lors des travaux préparatoires du plan intérimaire, pour améliorer l'écoulement des productions françaises sur le marché national, n'est qu'un projet parmi beaucoup. Pour les promoteurs du projet, son rôle essentiel n'était pas réglementaire mais plutôt à caractère incitatif, l'objectif visé étant le développement de la coopération entre les industriels, les distributeurs et les consommateurs.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12788. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Lecannuet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les mesures votées par le Parlement en juillet 1982 en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il souligne qu'un seul décret d'application de la loi n° 82-596 est paru le 30 mars 1983. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte-t-il rendre l'ensemble de cette loi applicable en promulguant les décrets indispensables à l'amélioration de la situation des conjoints d'artisans et de commerçants.

Réponse. — Trois décrets d'application étaient prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale : le décret qui concernait la mise en place d'allocations de maternité au profit, notamment, des artisanes, commerçantes et conjointes collaboratrices est intervenu le 31 décembre 1982 et a été publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983 (décret n° 82-1247 relatif à l'application de l'article 8bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966). Le décret relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié est paru le 4 juillet 1983 et publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1983. Le dernier décret relatif aux prêts à taux bonifiés institués par l'article 5 II de la loi du 10 juillet 1982 est actuellement en cours de signature. Il est à noter que la date d'effet des deux premiers décrets est fixée au 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, un autre décret concernant les conjoints est actuellement soumis à la signature des différents ministres concernés : il s'agit du décret relatif à l'accès des conjoints d'artisans au bureau des chambres de métiers.

DÉFENSE

Suppression de la présence de la marine à La Pallice — La Rochelle.

13127. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les motifs de la décision qu'il a prise de supprimer la présence de la marine à La Pallice — La Rochelle. Il lui fait remarquer que cette décision a pour effet, en particulier, de supprimer tout accueil de bâtiments navals dans le seul port en eau profonde de la façade Atlantique Sud.

Suppressions de certains établissements militaires en Charente-Maritime.

13129. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'il envisage la suppression à terme de la Pyrotechnie de Vergeroux (Charente-Maritime) ainsi que les services du commissariat de la marine à Rochefort. Ces décisions, si elles étaient prises, ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sur l'ensemble de la région maritime et sur son rôle stratégique et de surcroît auraient de graves répercussions sur l'économie générale de Rochefort et de sa région.

Réponse. — La marine, comme les autres armées, doit financer la modernisation de ses matériels et pour ce faire, rechercher toutes les mesures propres à réduire ses frais généraux. Dans cette perspective, il a été décidé de transférer au plus près de leur lieu d'emploi les moyens du centre d'essais des Landes, ce qui a entraîné la suppression de l'unité marine implantée à La Pallice. Ceci n'interdit pas d'éventuelles escales de bâtiments de guerre comme la Marine nationale a coutume d'en faire dans tous les ports de France ; de plus, en cas de crise grave ou de conflit et si la nécessité s'en faisait sentir, les structures pourraient être rapidement remises en place. Par suite de la baisse des activités de soutien, liée à cette décision, il est projeté non pas de supprimer la direction du commissariat de la marine à Rochefort, mais seulement de ne pas remplacer le petit nombre de personnels civils admis à la retraite entre 1984 et 1988. Par ailleurs, aucune décision n'a été prise à ce jour en ce qui concerne l'avenir de la pyrotechnie de Vergeroux.

Des études sont menées afin de connaître, en temps utiles, si une adaptation de cet établissement s'avèrera nécessaire compte tenu de l'évolution connue et prévisible des techniques dans ce domaine d'activité.

Arsenal de Roanne : respect des libertés syndicales.

13218. — 8 septembre 1983. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines pratiques antisyndicales des directions des arsenaux, en particulier de l'arsenal de Roanne : interdictions, contrairement aux textes en vigueur, de favoriser la tenue de réunions syndicales en présence du représentant de l'union locale C.F.D.T. et C.G.T., sanctions à l'encontre du Secrétaire du syndicat C.G.T. de l'arsenal de Roanne pour n'avoir pas admis les restrictions des droits syndicaux. Il lui demande d'intervenir pour la levée des sanctions à l'arrêt et des poursuites contre le Secrétaire de l'union locale C.G.T. de Roanne, et pour l'application sans restriction des dispositions prévues dans les instructions 18907 du 18 avril 1983.

Réponse. — L'exercice du droit syndical au ministère de la défense est régi par l'instruction n° 18 967 du 18 avril 1983, prise en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, prévoyant que « si une organisation souhaite inviter à une réunion d'information des personnes n'appartenant pas à l'établissement, autres que les délégués syndicaux, régionaux ou locaux munis de laissez-passer, elle en fait la demande à l'avance au directeur d'établissement qui saisit le ministre de la défense ». La délivrance des autorisations, compte tenu de la nécessité de réglementer l'accès aux établissements militaires en raison de leur caractère spécifique, ne constitue pas un droit et il n'a jamais été indiqué qu'elles devaient être accordées systématiquement. Lorsqu'il s'agit de personnels relevant de la Défense ou des responsables des confédérations syndicales, celles-ci sont accordées très largement. Par contre, les secrétaires d'unions de syndicats, locales ou départementales, n'étant pas agents de la Défense, n'ont de ce fait, aucune qualité particulière pour se voir ouvrir l'accès des établissements de la défense. Dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, l'autorisation ministérielle d'assister à une réunion mensuelle d'information organisée à l'atelier de construction de Roanne le 5 juillet 1983 avait été refusée à un secrétaire de l'union locale C.G.T. Notification de ce refus avait été signifiée par le service de sécurité de l'établissement à l'intéressé, mais ce dernier, avec l'appui des délégués syndicaux C.G.T. de l'A.R.E., a cependant pénétré de force dans l'établissement et a assisté à la réunion. En conséquence, plainte a été déposée auprès du procureur de la République pour pénétration illégale à l'intérieur d'un établissement militaire et une sanction a été infligée au délégué C.G.T., organisateur de la réunion. Le directeur d'établissement n'a donc pas procédé à une application restrictive des nouveaux droits syndicaux, mais n'a fait que tirer les conséquences de la violation, par le syndicat C.G.T., d'une réglementation à l'élaboration de laquelle ce dernier avait contribué et dont il ne pouvait ignorer les dispositions.

Mission des responsables de la défense économique.

13431. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense**, dans le cadre de l'organisation actuelle de la défense, quels sont le rôle et la mission des responsables chargés de la défense économique ?

Réponse. — L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense précise les données essentielles relatives au rôle et à la mission des responsables chargés de la défense économique. Aux échelons centraux, chaque ministre dispose d'un haut fonctionnaire de défense qui relève directement de lui. Ayant autorité pour l'exercice de sa mission sur l'ensemble des directions et services du département, son rôle est d'animer et de coordonner la préparation des mesures de défense incombant au ministère et de contrôler leur exécution. Les ministères se sont dotés d'organes de direction et parfois d'organes consultatifs qui mettent en œuvre la réglementation, proposent les adaptations rendues nécessaires par l'évolution des données dans les secteurs de leur compétence et effectuent des travaux de planification. Ils sont souvent le lieu du dialogue nécessaire, pour la préparation de la défense économique, avec les représentants des branches professionnelles. Aux échelons territoriaux, ces différents organes voient leur action démultipliée par les services extérieurs des départements ministériels. Les chefs de ces services exploitent et mettent en œuvre les directives techniques émanant de leur ministère, sous l'autorité du commissaire de la République de l'échelon correspondant dont le rôle et la mission, en matière de défense dans le domaine économique, ont été confirmés par le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire.

Anciens Combattants*Respect de la proportion des emplois réservés.*

12898. — 21 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le respect de la proportion des emplois réservés qui doivent être mis à disposition par les entreprises publiques et privées aux mutilés de guerre ou à leurs ayants droit. Il attire tout spécialement son attention sur la nécessité d'assurer le respect des droits de ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Pour assurer leur reclassement professionnel, les victimes de guerre bénéficient des dispositions de la loi du 26 avril 1924, lorsqu'ils recherchent un emploi dans le secteur privé ou, pour ce qui concerne le secteur public, de celle du 30 janvier 1923 codifiée, relative aux emplois réservés. La législation relative au secteur privé est mise en œuvre et son application est contrôlée par les services du ministère du travail. Quant à la législation sur les emplois réservés, qui relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, il peut être indiqué, sur le point précis de son contrôle, qu'en vertu de l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité, il est procédé chaque année, auprès des administrations et organismes assujettis à la législation considérée, à une vérification visant à s'assurer que les pourcentages de réservation prévus à l'égard des différentes catégories de ressortissants sont effectivement respectés. A cet effet, les administrations et organismes considérés sont tenus de produire des états mentionnant, en particulier pour chaque corps, l'effectif total et le nombre d'agents recrutés au titre des emplois réservés. De plus, lors de la publication des arrêtés d'ouverture de concours au *Journal officiel*, le respect des proportions précitées est contrôlé pour chaque recrutement. Enfin, pour renforcer encore cette procédure et en vertu d'un accord conclu en 1980 les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique adressent, au moment de la signature de chaque arrêté d'ouverture de concours, une fiche mentionnant le nombre d'emplois à offrir aux différentes catégories de ressortissants au service compétent du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Droits de la Femme*« Bureaux pilotes de pensions alimentaires ».*

13111. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre**, chargé des droits de la femme, quand seront mis en place les bureaux pilotes de pensions alimentaires et quelles sont les possibilités d'intervention pour améliorer la mise en œuvre des procédures de recouvrement des pensions.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire relative à la date de mise en place des bureaux de pensions alimentaires a retenu toute l'attention du ministre des droits de la femme qui suit avec un soin tout particulier les questions touchant l'amélioration du recouvrement des pensions alimentaires. A la suite du communiqué de presse du 3 mars 1982 dans lequel le Premier ministre annonçait la décision du Gouvernement de créer trois bureaux pilotes de pensions alimentaires, le ministère des droits de la femme a recherché les localisations les meilleures pour ces expériences. Les villes de Lille, Paris et Créteil ont été sélectionnées en fonction des critères suivants : zone à forte concentration urbaine, à dynamisme démographique important et où les désunions sont les plus fréquentes ; leurs municipalités ont répondu favorablement à cette initiative gouvernementale. Les modalités de fonctionnement de ces bureaux sont actuellement mises au point et leur ouverture est prévue pour le début de l'année 1984. Ces bureaux expérimentaux auront pour mission : l'information auprès des créanciers d'aliments, l'intervention directe auprès des organismes et services jouant un rôle dans la mise en œuvre des procédures existantes, l'analyse et l'identification des obstacles auxquels se trouvent confrontés les créanciers d'aliments. Ils devront fonctionner environ dix huit mois, rendre leur bilan et en fonction de ce dernier, émettre des propositions.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET*Organismes de formation professionnelle : majoration des tarifs.*

3366. — 10 décembre 1981. — **M. Michel d'Aillières** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les organismes de formation professionnelle continue à majorer leurs tarifs à compter du 2 janvier 1982 en y incorporant les augmentations de prix et de salaires qu'ils ont dû supporter au cours de l'année 1981.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 82-1/A du 6 janvier 1982 relatif aux prix de tous les services, un certain nombre de secteurs d'activité, dont les frais d'enseignement, restaient soumis aux dispositions de l'arrêté n° 81-45/A du 7 octobre 1981. Or ce texte prévoyait que l'ensemble des établissements d'enseignement privé ainsi que les organismes de formation professionnelle ne pouvaient modifier leurs tarifs avant le 31 mars 1982, sauf conclusion d'un accord de régulation auprès des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Cette condition ayant été remplie dès le 13 mars 1982 par la publication au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation de l'accord de régulation n° 24, les organismes de formation professionnelle ont pu, dès cette date, établir de nouveaux tarifs, prenant ainsi en compte l'évolution des prix et des salaires intervenue dans la période.

Marché de l'électroménager : organisation.

5052. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution de produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'une campagne d'information destinée à faire connaître au public le mécanisme des prix d'appel, attirant son attention sur un double danger, à savoir, pour le consommateur, lequel risque d'être abusé avec l'impression d'avoir payé moins cher, et éventuellement pour les entreprises françaises et par conséquent pour le niveau de l'emploi, lorsque la dérive d'articles a pour effet de favoriser la concurrence sauvage des produits étrangers à forte marge bénéficiaire au détriment des produits français.

Marché de l'électroménager : organisation.

8977. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 5052 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution de produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'une campagne d'information destinée à faire connaître au public le mécanisme des prix d'appel, attirant son attention sur un double danger, à savoir, pour le consommateur, lequel risque d'être abusé avec l'impression d'avoir payé moins cher, et éventuellement pour les entreprises françaises et par conséquent pour le niveau de l'emploi, lorsque la dérive d'articles a pour effet de favoriser la concurrence sauvage des produits étrangers à forte marge bénéficiaire au détriment des produits français.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les pratiques de prix d'appel font l'objet tant d'une étroite surveillance de la part des services compétents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, que d'une réflexion approfondie sur ses causes et ses effets. Deux campagnes de contrôles d'envergure nationale ont été entreprises respectivement durant l'été et l'automne 1981. Elles ont conduit à effectuer deux mille quatre cents contrôles et à dresser cent quarante procès verbaux pour publicité mensongère dont huit relatifs à des pratiques de prix d'appel au sens de la circulaire du 22 septembre 1980. L'enquête réalisée par la direction générale de la concurrence sur la formation des prix dans la filière de l'électroménager confirme la faible fréquence de la pratique du prix d'appel, et montre que ses causes se situent tout aussi bien dans le mécanisme de formation des prix et dans l'application des conditions de vente des fournisseurs avec distributeurs que dans l'absence des produits français sur certains segments de marché de leur manque de compétitivité. Le petit nombre de pratiques de prix d'appel, au sens où il est strictement défini par ladite circulaire, montre qu'une réflexion sur la portée des textes actuels et sur la nécessité de leur éventuelle réforme doit être poursuivie.

Prêts participatifs aux entreprises nationalisées.

7226. — 10 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, à quelles conditions seront accordés des prêts participatifs dans le cadre d'une enveloppe globale de trois milliards aux entreprises nationalisées en 1982. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la liste des entreprises bénéficiaires des prêts participatifs bancaires en 1982.

(en millions de francs)

Entreprises	Prêts participatifs
Sidérurgie { Usinor	200
{ Sacilor	200
PUK	400
Rhône-Poulenc	250
Saint-Gobain	—
C.G.E.	500
Thomson	300
CII-HB	750
CDF-Chimie	300
EMC	100
	3 000 MF

Les prêts participatifs ont été consentis pour une durée de 15 ans, sans amortissement intermédiaire. Ils ont été assortis d'un taux d'intérêt de base de 9,5 p. 100 en moyenne sur l'ensemble de la période. Le prêt consenti à chaque entreprise bénéficie en outre d'une clause de participation aux résultats de celle-ci. Cette rémunération complémentaire s'applique, le cas échéant, à partir de l'exercice 1985, si le rapport de la marge brute d'autofinancement du chiffre d'affaires constaté au cours de l'année dépasse le rapport moyen pour les exercices 1981-1985. Elle est égale, en pour cent d'intérêt, à la différence entre le rapport M.B.A./C.A. de l'exercice et celui qui a été constaté pour les exercices 1981-1985.

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle : plus-values.

11522. — 5 mai 1983. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 41 du code général des impôts (régime applicable depuis le 1^{er} avril 1981) prévoit qu'en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, les plus-values dégagées à l'occasion de cette transmission sont provisoirement exonérées de tout impôt et que ce régime de sursis d'imposition concerne notamment les membres des professions libérales. Il lui demande si cette exonération pourrait être maintenue dans le cas où un père, exerçant une profession médicale, décide de donner à son propre fils qui exerce la même profession, une partie seulement des éléments incorporels constituant le cabinet et, notamment, lui accorde par là le droit de se présenter à la clientèle en tant qu'associé (et non pas successeur — compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus), ainsi que la nue-propriété du local qui jusqu'alors a servi au futur donateur à titre exclusif.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question fera l'objet d'une instruction qui sera diffusée prochainement dans les services de la direction générale des impôts.

Entreprises : facilité d'accès au crédit.

11644. — 12 mai 1983. — **M. Francisque Collomb**, demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de rendre plus facile l'accès au crédit pour les entreprises saines au lieu d'ajouter des nouvelles procédures de financement à celles qui existe déjà.

Réponse. — On ne peut que partager l'analyse selon laquelle il convient de rendre plus facile l'accès au crédit pour les entreprises ; on doit en revanche s'interroger sur le point de savoir si la réalisation de cet objectif passe par une diminution, ou une augmentation, des procédures de financement mises à leur disposition. Beaucoup a été fait pour faciliter l'accès au crédit, non seulement pour les entreprises saines qui obtiennent généralement les concours dont elles ont besoin, mais également pour les entreprises en création, en mutation ou en reconversion. Les banques et les établissements de prêts à long terme ont été invités à décentraliser leurs structures internes d'instruction et de décision de telle sorte que les responsables d'entreprise puissent, sur place, trouver des services adaptés à leurs besoins et des interlocuteurs aptes à leur répondre rapidement. Parallèlement on a vu les organismes de caution mutuelle, qui accompagnent fréquemment les banques dans les opérations de prêts aux entreprises en les déchargeant du risque, constituer des réseaux régionalisés. Enfin les pouvoirs publics ont déployé des efforts non négligeables pour améliorer l'information des dirigeants d'entreprise sur les diverses procédures d'aides et de prêts qui leur sont accessibles : la constitution de centres d'information sur le financement des entreprises placés auprès des commissaires de la République

de département, les actions engagées par les chambres de commerce et d'industrie, semblent avoir été appréciées des entreprises, et du moins largement utilisés ou consultés. Les aides les plus efficaces qui ont été instituées récemment pour faciliter l'accès au crédit des entreprises ont souvent pris la forme de procédures nouvelles. Par exemple, les prêts participatifs ou les avances exceptionnelles de trésorerie, qui ont fortement aidé les entreprises françaises à obtenir des crédits au cours des deux dernières années et ont exercé un effet déterminant sur la poursuite de l'investissement productif dans le secteur privé, ont constitué des modalités nouvelles. Il en va de même avec la procédure des prêts supplémentaires de refinancement, qui permet aux entreprises lourdement endettées à long et moyen terme, d'obtenir de meilleures conditions de crédit pour les investissements qu'elles engagent en 1983. En matière de crédit, il n'existe par de système parfait. La réduction du nombre des procédures ne peut être envisagée qu'au prix de leur adaptation permanente. Leur augmentation, qui doit demeurer dans des limites raisonnables, traduit la nécessité de maintenir en l'état celles qui rendent quotidiennement service, tout en laissant aux pouvoirs publics la faculté et les moyens d'agir à temps pour accorder aux entreprises les aides nouvelles dont elles ont besoin. Un effort de simplification a d'ailleurs été entrepris en 1983 où plusieurs des opérations de financement des établissements de prêts à long terme ont été fusionnées au sein d'une procédure multicritère. De même, la création du Fonds industriel de modernisation en 1983 a eu pour corollaire la suppression du C.O.D.I.S. (Comité d'orientation des industries stratégiques).

Ressortissants étrangers et contrôle des changes.

11692. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'adopter pour les ressortissants étrangers en France, en fonction de leur pays d'origine, les mesures en matière de contrôle des changes qui sont pratiquées à l'encontre des ressortissants français dans les différents pays dans lesquels ils exercent une activité salariée. Certains de nos compatriotes travaillant dans des pays étrangers se voient en effet limités dans leurs sorties de devises alors même que les ressortissants de ces pays bénéficient de la part du Gouvernement français d'une totale liberté dans ce domaine. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — La réglementation des changes autorise les travailleurs étrangers en France à transférer, sur production de pièces justificatives, leurs économies sur salaires. L'octroi de cette faculté de transfert représente pour les bénéficiaires la juste contrepartie de l'exercice en France de leur activité ; le maintien de ce droit répond du reste aux obligations auxquelles la France est tenue de par son adhésion au F.M.I. et à l'O.C.D.E. Il est évidemment regrettable que cette liberté de transfert ne soit pas réciproque à l'égard de nos compatriotes exerçant un emploi dans certains pays étrangers ; il est néanmoins exclu de restreindre les droits à transfert en ce domaine de leurs ressortissants étrangers en France. Une solution aux difficultés de cette nature doit être recherchée dans le cadre de pourparlers bilatéraux ; les pouvoirs publics ne manquent pas de s'y employer directement auprès de chacun des pays concernés.

V.R.P. : facilités de circulation des devises.

12283. — 16 juin 1983. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les représentants de commerce (V.R.P.) multicartes voyageant hors des frontières de notre pays pour le compte d'entreprises françaises rencontrent, à la suite des mesures de restriction à la circulation des devises prises par le Gouvernement, de sérieuses difficultés pour exercer convenablement leur mission. Il lui rappelle que la nécessaire conquête des marchés extérieurs exige des contacts permanents et fréquents entre la clientèle potentielle et les représentants de commerce. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cette catégorie professionnelle d'exercer ses activités hors de nos frontières dans des conditions efficaces.

Réponse. — Les représentants du commerce (V.R.P.) voyageant à l'étranger pour le compte d'une entreprise en France peuvent librement utiliser pour leurs dépenses professionnelles toute carte de crédit tirée sur le compte de l'entreprise ou donnant lieu à des paiements directs de sa part. Les représentants de commerce (V.R.P.) non salariés peuvent demander à la banque de France, en justifiant de relations habituelles d'affaires avec l'étranger, l'autorisation de payer leurs dépenses professionnelles au moyen de cartes de crédit personnelles. Pour les voyages d'affaires, ces personnes disposent en outre de la faculté d'exporter des moyens de paiement à hauteur de 1 000 francs par jour. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à permettre aux intéressés d'exercer leurs activités hors de nos frontières dans des conditions satisfaisantes.

Français de l'étranger : réglementation des changes et des transferts de fonds.

12590. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des Français de l'étranger disposant en France de comptes résidents en francs convertibles au regard de la réglementation des changes et des transferts de fonds. La lettre n° 242 A.F. du 5 avril 1983 de la Banque de France dispose que : « Les titulaires de comptes de résidents en francs convertibles peuvent exporter sous toute forme tout montant en francs ou en devises sous réserve que l'intermédiaire agréé leur délivre une attestation certifiant que les fonds exportés ont été prélevés à leur compte de résidents en francs convertibles ». Il lui expose, en outre, que cette attestation ne peut, actuellement, être délivrée et établie que par l'organisme bancaire central (par exemple la Trésorerie Générale pour l'Etranger à Nantes), et non par les trésoreries départementales. Compte tenu des délais d'établissement de l'attestation et des délais postaux, du fait aussi que les Français concernés se rendent parfois en France pour des voyages très courts, qu'ils ne disposent pas toujours en France de domicile fixe, cette centralisation peut être à l'origine de nombreuses difficultés. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de permettre aux agences locales et départementales de ces établissements bancaires de délivrer ces attestations en même temps que le retrait des fonds autorisés. Au cas où cette procédure ne pourrait être retenue, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens dont disposent ces Français de l'étranger pour rapporter rapidement la preuve de la régularité des retraits de fonds ainsi effectués auprès des services douaniers français.

Réponse. — La réglementation de changes n'impose aucunement aux personnes désirant exporter des moyens de paiement acquis par débit de leur compte de résident en francs convertibles de s'adresser à un organisme central bancaire pour pouvoir obtenir une attestation à cet effet. Il appartient aux banques intermédiaires agréés et autres établissements habilités à gérer des comptes de résident en francs convertibles à apprécier sous leur seule responsabilité l'éventualité de déléguer à leurs guichets excentrés la délivrance de telles autorisations ; ils ne peuvent évidemment mettre en œuvre cette délégation qu'au profit de guichets disposant de moyens appropriés à une application fiable de la réglementation des changes.

Deuxième semestre 1983 : hausses des tarifs publics.

12984. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront pour le deuxième semestre de l'année les hausses des tarifs publics.

Réponse. — Les tarifs publics ont, pour la plupart, été augmentés au 1^{er} semestre, en avril (électricité, gaz, S.N.C.F. grandes lignes, téléphone) et en juin (postes, autoroutes). Auront donc été seuls augmentés au deuxième semestre les tarifs de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue (8,0 p. 100 le 1^{er} août) ainsi que, à nouveau mais de manière limitée pour tenir compte de l'évolution défavorable du cours du dollar, ceux de l'électricité (3,5 p. 100 en septembre). Enfin, en ce qui concerne la fixation des tarifs des services publics locaux de rentrée (cantines scolaires, ...), des directives gouvernementales ont été adressées aux commissaires de la République afin qu'ils n'excèdent pas 5,5 p. 100 d'augmentation par rapport à la rentrée 1982.

Poissonniers au détail.

13256. — 15 septembre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de certaines dispositions prises à l'égard des poissonniers au détail. En effet, un arrêté du 1^{er} avril dernier a prévu la taxation de 14 articles plus les filets dérivés de ceux-ci à un coefficient inférieur de 10 p. 100 à celui déterminé comme plancher par la direction générale des impôts en 1980 et inchangé depuis lors. Une telle taxation qui ne permet pas d'atteindre le seuil de rentabilité ne peut donc que condamner de nombreuses entreprises. Les conséquences en seront évidentes : fermeture d'un important contingent de poissonneries professionnelles, licenciement ou mise en chômage technique de personnel, suppression d'une véritable concurrence préjudiciable aux consommateurs... C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions plus réalistes et dans cette hypothèse, lesquelles ?

Réponse. — L'arrêté n° 83-22/A du 31 mars 1983 a fixé des coefficients multiplicateurs applicables aux prix d'achat hors taxes d'un nombre d'espèces de poissons couramment commercialisées par les professionnels. Cependant, avant application de ce coefficient il a été tenu compte de la freinte (ou perte de poids) subie par ces produits. D'autre part, il a été admis que les frais de transport pouvaient être pris en compte dans le calcul du prix de vente lorsque les poissons étaient

achetés directement au port de débarquement et le nombre des espèces promotionnelles a été réduit en faveur des détaillants qui en commercialisent moins de dix.

Prêts accordés aux collectivités locales.

13262. — 15 septembre 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'à la suite de la nette régression des dépôts sur des livrets A des caisses d'épargne, il faut s'attendre à une réduction du montant des prêts accordés aux collectivités locales au titre de la loi Minjoz du 24 juin 1950. Comment les communes pourront-elles à l'avenir financer leurs programmes d'investissement ? Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette insuffisance de financement.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 71-276 du 7 avril 1971, le contingent des prêts que les caisses d'épargne peuvent accorder aux collectivités locales (contingent Minjoz) est non seulement déterminé à partir de la collecte nette réalisée l'année précédente (à hauteur de 50 p. 100) sur les livrets A mais prend également en compte le montant des intérêts capitalisés (à hauteur de 50 p. 100 également) et les remboursements effectués sur les prêts antérieurement consentis pour 75 p. 100. Dans ces conditions, la diminution de la collecte sur les premiers livrets de caisse d'épargne ne se répercute pas de manière automatique sur le volume des contingents de prêts des caisses d'épargne puisque d'autres facteurs entrent en compte. En outre, si ceux-ci devaient sensiblement diminuer, des mesures correctrices pourraient être apportées comme cela a été annoncé lors de la discussion devant le parlement de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Assurances automobiles (résiliation et tarification).

13268. — 15 septembre 1983. — **M. Claude Fuzier**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ces « commentaires de l'I.N.C. », sur le premier train de réformes des assurances automobiles, publiés dans le n° 382 (24 juin 1983) de la revue « Consommateurs Actualités » : 1) « Concernant les limitations de résiliation après sinistre, on peut se demander si cette mesure est suffisante, dans la mesure où les assureurs pourront continuer de résilier à l'échéance, c'est-à-dire annuellement, ce qui ne fait que déplacer le problème de quelques mois. On espère toujours les mesures qui permettraient d'introduire une obligation d'assurer pour les sociétés, correspondant à une obligation de s'assurer pour les automobilistes ». 2) « On peut regretter, par ailleurs que la limitation de résiliation après sinistre ne s'applique qu'à l'assurance automobile, et non aux autres types de contrats, situation inquiétante au moment où le bruit court que certaines sociétés s'apprêteraient à résilier de très nombreux contrats d'assurance habitation ». 3) « Le nouveau texte prévoit que le bureau central de tarification « fixe la prime et la franchise à partir du tarif de l'entreprise d'assurance ». On peut regretter cette référence obligatoire au tarif de l'assurance concernée qui peut être prohibitif ». Il lui demande son avis sur ces commentaires.

Réponse. — En ce qui concerne les dispositions relatives à la résiliation, il faut rappeler que celle-ci est un droit réciproque de l'assureur et de l'assuré qui sont, tous deux, liés par un contrat. L'assuré est libre de choisir son assureur et de le quitter ; il en est de même de l'assureur dans le cadre d'un marché libéral et concurrentiel. Les mesures qui ont été prises récemment n'avaient pas pour objet de limiter ce droit contractuel mais de régulariser une situation préoccupante, celle d'assurés résiliés après la survenance de sinistres et/ou d'assurés ne disposant pas d'un délai suffisant pour effectuer leur recherche d'un nouvel assureur. Le texte publié le 14 juin 1983, limite de manière rigoureuse le droit de la résiliation après sinistre. Certes, l'assureur comme l'assuré, conserve le droit de se retirer à l'échéance, mais dans ce cas, l'assureur est tenu à un délai de préavis allongé, puisque celui-ci a été porté à 2 mois. D'autre part, il a été recommandé aux assureurs d'utiliser avec une plus grande modération les procédures de résiliation. A cet égard, et afin de permettre aux assureurs de maintenir leurs garanties à certains assurés dont ils auraient pu être tenté, pour des raisons d'équilibre de leur portefeuille, de se séparer, des possibilités de majoration de tarif ont été introduites dans l'arrêté du 22 juillet, relatif aux tarifs de l'assurance de la responsabilité civile. Toutes ces mesures conjuguées doivent être de nature à enrayer le processus de résiliation qui a été, à juste titre, dénoncé par les consommateurs. Ces dispositions ne s'appliquent, comme le rappelle l'article cité de l'I.N.C., qu'aux contrats d'assurance automobile ; dans les autres branches d'assurance, compte tenu de la très grande concurrence qui règne et du caractère non obligatoire de ces contrats, il n'apparaît pas utile de modifier les possibilités de résiliation qui constituent un élément important de l'équilibre du contrat. Enfin, l'honorable parlementaire évoque les dispositions nouvelles relatives au B.C.T. et déplore que le tarif de l'entreprise, « qui

peut être prohibitif » demeure la référence. Il faut rappeler, une fois encore, que l'assuré choisit son assureur : il lui appartient donc d'effectuer sa recherche avec le plus grand soin en comparant les garanties qui lui sont offertes et qui peuvent être différentes d'une entreprise à l'autre, et les prix proposés pour ces garanties. Les assurés, par la délivrance devenue obligatoire d'un « devis » ont, d'ailleurs, dorénavant la possibilité de connaître ce prix. Avant la parution du décret n° 83.484 du 9 juin 1983, le bureau central de tarification était tenu d'appliquer la tarification de l'entreprise, il avait seulement la capacité de prévoir une majoration ainsi qu'éventuellement une franchise. Désormais, le bureau fixe la prime « à partir du tarif de l'entreprise » ce qui signifie qu'il peut fixer soit la prime prévue par l'entreprise, soit une prime supérieure (c'est le cas notamment lorsque la tarification de l'entreprise n'a pas prévu de majoration pour alcoolémie), soit une prime inférieure (c'est le cas lorsque les majorations pour circonstances aggravantes ou conducteurs novices lui apparaissent excessives). Mais le B.C.T. n'est pas un organisme de tarification qui établirait son tarif propre, d'abord, parce qu'il ne dispose pas des moyens pour cela, ensuite et surtout parce qu'il n'a pas la responsabilité financière, celle-ci appartenant en propre à l'entreprise d'assurance qui se doit de réaliser l'équilibre de ses opérations. Ainsi, le nouveau texte permet-il bien de modifier certaines tarifications qui peuvent être qualifiées plutôt de dissuasives que de prohibitives. De plus, les dispositions prises par l'arrêté du 22 juillet, en matière de tarifs de l'assurance de la responsabilité civile automobile, par la fixation des cas et des plafonds de majoration possibles, devraient supprimer ce type de tarification.

Répartition des souscriptions à un emprunt d'Etat entre investisseurs institutionnels et particuliers.

13314. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment se répartissent les souscriptions au dernier emprunt d'Etat entre les investisseurs institutionnels et les particuliers ?

Réponse. — Les informations disponibles pour répondre à l'honorable parlementaire sont encore très fragmentaires. Elles font apparaître que le public aurait souscrit à l'emprunt d'Etat pour un montant de 5 milliards de francs environ, les Sicav à court terme pour 3,5 milliards de francs, les fonds communs de placement pour 1,5 milliard de francs, les Sicav classiques pour 2,5 milliards de francs, les Sicav-associations pour 0,5 milliard de francs et les autres institutionnels, parmi lesquels les caisses de retraite et les compagnies d'assurances, pour 12 milliards de francs environ. Il n'est toutefois pas encore possible de ventiler les sommes souscrites par les investisseurs institutionnels, notamment les Sicav et les fonds communs de trésorerie, entre les personnes physiques et les autres investisseurs, au prorata de leur part dans le capital de ces organismes.

Prêts consentis au Nicaragua.

13357. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les conditions « particulièrement bienveillantes » consenties par le trésor au Nicaragua ? Quel sera le montant total de ces prêts et des crédits commerciaux garantis par l'Etat ?

Réponse. — Comme il a été indiqué par un communiqué de presse du département, les négociations financières qui se sont déroulées à Paris les 9 et 12 septembre 1983 entre une délégation nicaraguayenne et une délégation française se sont conclues par la signature d'un protocole financier par lequel la France met à la disposition du Nicaragua 120 mille francs de crédits mixtes destinés au financement de projets, de biens d'équipement et de services français. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette enveloppe de financements se compose, comme il est d'usage, de prêts du Trésor et de crédits commerciaux garantis. La proportion de prêts du Trésor dans cette enveloppe et leurs conditions (taux, durée et carence) ont été définies en tenant compte de la situation économique et financière difficile que connaît à l'heure actuelle le Nicaragua.

Budget

Emprunt obligatoire et imposition supplémentaire : nécessité de permettre des paiements échelonnés.

11554. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** — indépendamment du jugement qu'il porte sur ces deux mesures — demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien prendre en considération les très grandes difficultés qu'éprouveront de nombreux

Français à satisfaire dans les délais aux charges nouvelles et imprévisibles que constituent l'emprunt obligatoire et l'imposition supplémentaire. La plupart d'entre eux ayant de longue date pris des dispositions et des engagements ne pourront tenir les délais imposés. Il propose que les demandes de paiements fractionnés soient prises en considération ce qui suppose des directives de la part de son ministère et une bonne information des assujettis. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Il résulte de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, qui a institué un emprunt obligatoire à la charge des contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981, que la souscription à cet emprunt devait intervenir le 22 juin 1983 au plus tard. Pour tenir compte des difficultés qu'auraient pu éprouver les contribuables salariés ou retraités pour s'acquitter de cet emprunt avant la réception de leur salaire, de leur traitement ou de leur retraite versés en fin de mois, il a été décidé de reporter cette date limite de souscription du 22 juin au 30 juin 1983. En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, le défaut de souscription à l'échéance entraînait, sans préjudice du recouvrement contentieux du principal de l'emprunt, la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts. Il en résulte qu'il ne pouvait être accordé de délais de paiement systématiques aux redevables de l'emprunt tout en maintenant leur droit à remboursement pour les sommes non souscrites à l'échéance. Toute autre solution aurait été à l'encontre de l'objectif du Gouvernement, admis par le parlement par la loi n° 83-332 du 22 avril 1983, et tendant à mobiliser immédiatement des ressources en vue de financer par l'épargne des actions en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Toutefois, les personnes qui n'ont pu faire face à cette obligation, en raison d'une diminution sensible de leurs ressources subie en 1982 ou 1983, sans pour autant pouvoir prétendre à la dispense de souscription dont les cas sont énumérés par l'ordonnance précitée, ont la possibilité de solliciter une remise gracieuse de la cotisation d'emprunt non remboursable mise à leur charge. Des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour que les requêtes, appuyées de toutes justifications utiles, soient examinées avec une particulière bienveillance chaque fois que la situation des intéressés le justifie. Par ailleurs, la contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, est liquidée et donc réclamée en même temps que l'impôt sur le revenu de 1982, c'est-à-dire à partir du 20 septembre 1983 seulement. Dans le cadre des instructions permanentes qu'ils ont reçues, les comptables du Trésor examineront les demandes de délais qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Les demandes présentées à cette occasion doivent être appuyées de tous les documents utiles attestant cette situation. Si le plan de règlement convenu est exactement respecté, les requêtes présentées par ces contribuables en vue de la remise gracieuse de la majoration de retard de 10 p. 100 seront instruites avec bienveillance dans la mesure où ils se sont jusqu'alors montrés habituellement ponctuels.

Organismes privés subventionnés.

13112. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte apporter, dans le cadre de la présentation du budget pour l'année 1984, une modification de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 dans le sens d'une information plus sélective mais plus développée du parlement et de l'extension aux autres catégories d'organismes privés subventionnés de cette obligation d'information limitée à l'origine aux cas des associations. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément aux suggestions de la cour des comptes et de la commission des suites, le Gouvernement va proposer, dans le cadre de l'article 107 du projet de loi de finances pour 1984, une modification de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, qui prévoit l'obligation, pour le Gouvernement, de publier tous les deux ans la liste des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu au cours de l'année précédente une subvention à quelque titre que ce soit. L'ensemble des informations prévues par les dispositions précitées seront conservées. Il est proposé de préciser, en outre, pour chaque association ayant reçu une subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 de francs, la part de l'Etat ou éventuellement des établissements publics de l'Etat, dans le total des ressources de l'organisme. Si ces dispositions sont acceptées par le parlement, elles s'appliqueront pour la première fois au document présenté en annexe de la loi de finances pour 1986.

Date de versement du premier tiers provisionnel.

13131. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Marc Becam** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est déjà en mesure de lui faire connaître si le premier versement du tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu reste fixé au 15 février 1984 ou s'il envisage d'en avancer la date, comme il l'a fait pour le solde des impôts réglés en 1983 sur les revenus de 1982. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Le fait qu'en 1983 la date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu ait été pour un plus grand nombre de contribuables avancée du 15 octobre au 15 septembre par rapport à 1982 est le résultat d'une accélération du traitement des opérations de liquidation de l'impôt grâce au renforcement des moyens informatiques mis à la disposition de l'administration fiscale. Ce phénomène devrait d'ailleurs se poursuivre dans les années à venir de telle sorte que cette échéance devienne progressivement identique pour l'ensemble des contribuables. Quoi qu'il en soit, il est précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier la date de paiement du premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu fixée au 15 février 1984.

Contrôle douanier à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

13236. — 8 septembre 1983. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la presse a fait état d'un contrôle douanier qui s'est déroulé le 5 juillet à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, à l'encontre des passagers de la compagnie T.W.A. en partance pour New York et Tel Aviv. S'il va de soi que le contrôle relaté ci-dessus est tout à fait conforme à la mission du service des douanes, les méthodes utilisées à cette occasion sont, en revanche, moins dans les habitudes de ce corps respecté et estimable. En effet, selon certains témoins les agents des douanes ont agi à l'égard des voyageurs contrôlés comme si ces derniers étaient d'ores et déjà convaincus de fraude et non comme les fonctionnaires de l'Etat doivent traiter tout citoyen faisant un usage normal des libertés publiques fondamentales. Il lui demande, en conséquence, s'il approuve l'attitude adoptée par les agents des douanes dans les faits rapportés ci-dessus. Dans la négative, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ne se renouvellent pas des agissements qui donnent de la France l'image d'un pays où les fonctionnaires de l'Etat sont peu respectueux des droits des citoyens. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Les contrôles de bagages au départ sur les vols vers Tel Aviv sont effectués de manière systématique, pour des raisons de sécurité évidentes. Les voyageurs en sont prévenus. Le contrôle effectué le 5 juillet 1983 sur un vol en partance pour New-York s'inscrit dans une série de sondages tendant à vérifier le respect, par les voyageurs, de la réglementation des changes. La nécessité de tels contrôles est prouvée par leurs résultats : durant le mois de juillet 1983, les services douaniers de Roissy-Charles de Gaulle ont saisi des capitaux en situation irrégulière pour 1 037 000 francs. Bien entendu, les agents des douanes ont reçu à titre permanent une consigne de courtoisie envers les voyageurs.

Consommation.*Contrôle des véhicules d'occasion.*

11498. — 5 mai 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)**, sur le problème du contrôle des véhicules d'occasion. En effet, la seule décision importante, relative à ce sujet, est intervenue en 1976 où, après de laborieuses négociations, l'institut national de la consommation (I.N.C.) et la chambre syndicale des réparateurs automobiles ont signé un accord tendant à moraliser les rapports entre acheteurs et vendeurs de voitures d'occasion, avec l'engagement pour le vendeur, lors de chaque transaction, de remettre en état certaines pièces essentielles de l'automobile (amortisseurs, organes de direction, pneumatiques). En France, une voiture peut rouler trois, cinq, et même dix ans sans aucun contrôle. On compte ainsi, chaque année, cent cinquante mille vérifications, soit seulement 0,7 p. 100 du parc automobile, sachant que sur les vingt deux millions d'automobiles circulant dans l'hexagone, cinq millions changent annuellement de propriétaires. Le nombre d'accidents dus à des défaillances mécaniques, l'importation annuelle de cinquante mille voitures de Belgique, des Pays-Bas, de R.F.A., déclarées dangereuses dans leur pays d'origine, et la transformation d'épaves en voitures

remises à neuf, constituent les raisons essentielles de la nécessité d'un contrôle des véhicules d'occasion. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer le dispositif qu'elle compte mettre en place afin de rendre ce contrôle effectif.

Réponse. — La vente de véhicules d'occasion qui ne possèdent pas toutes les garanties nécessaires est sans doute, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une cause non négligeable d'accidents de la route. Elle est, de plus, une source de nombreux litiges : les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation ont trop souvent à constater que les intérêts des consommateurs, comme leur sécurité, sont lésés par des vendeurs imprudents ou malhonnêtes. Ce département examine donc, avec le ministère des transports, les mesures à prendre pour remédier à cette situation. Les premières conclusions de cet examen ont été, d'un commun accord, que l'administration ne pouvait pas se livrer elle-même à la vérification des quelques cinq millions de voitures vendues d'occasion tous les ans. Les deux ministères envisagent donc un système de contrôle délégué, dont le degré de contrôle par l'Etat reste à préciser, et qui aura pour effet d'éliminer de la circulation, en priorité, les véhicules gravement accidentés et mal réparés, les véhicules défectueux importés d'occasion et les véhicules revendus par certains utilisateurs après une durée de vie particulièrement longue. Une proposition conjointe des deux ministres devrait être faite au gouvernement avant la fin de l'année 1983.

Information sur certains produits étrangers.

13161. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)** à quels produits étrangers sera étendue la nécessité d'une information concernant la qualité, l'originalité et les conditions de production de ces produits.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire paraît devoir concerner la publicité, l'étiquetage et les caractéristiques des produits étrangers de grande consommation vendus en France. Dans ce domaine le principe général, confirmé par une jurisprudence constante, est le suivant : tout produit importé commercialisé sur le territoire national doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires, spécifiques et générales, françaises ou communautaires qui lui sont applicables. Ceci s'applique bien entendu aux dénominations, aux conditions de production aux caractéristiques des produits ainsi qu'à leur étiquetage. Il convient à cet égard de signaler que toutes les indications informatives destinées à renseigner le consommateur doivent être rédigées en langue française. Les services de contrôles habilités vérifient régulièrement les conditions d'exécution des prescriptions en vigueur et relèvent les infractions qu'ils sont amenés à constater.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Structure de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs : bilan d'étude.*

4082. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels portant sur la structure d'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la capacité novatrice dans l'industrie (chap. 56-00 : Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Structure de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs : bilan d'étude.

8976. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sa question écrite n° 4082 du 26 janvier 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels portant sur la structure d'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la capacité novatrice dans l'industrie (chap. 56-00 : Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Réponse. — L'Association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (A.R.M.I.N.E.S.) a remis en novembre 1980 à la délégation générale à la recherche scientifique et technique, un rapport intitulé « les politiques d'enseignement supérieur et le développement industriel ». Ce rapport contient une étude socio-historique des politiques d'enseignement mises en œuvre par

trois écoles d'ingénieurs, et une analyse comparative des modes d'élaboration de ces politiques. Deux conclusions de portée générale peuvent en être dégagées : 1) le contenu et le choix des matières enseignées dépendent de l'interaction des différents groupes de scientifiques, d'enseignants et d'industriels ; 2) le fait d'accorder aux représentants des organisations économiques un rôle moteur dans la définition du contenu de la formation ne garantit pas l'adaptation de celle-ci aux besoins futurs de l'industrie. Les représentants des milieux industriels tendent, en effet, à orienter la formation en fonction d'objectifs immédiats. En revanche, une politique élaborée au terme de débats entre universitaires peut, sous certaines conditions, favoriser une meilleure insertion des individus formés pour l'industrie. Malgré la diversité des 150 écoles françaises d'ingénieurs et la difficulté qu'il y a à étendre à l'ensemble de ces écoles de conclusions obtenues sur trois exemples seulement, cette étude originale permettra de mieux orienter l'action des pouvoirs publics en vue du développement des formations technologiques dans les écoles d'ingénieurs.

Entreprises nationalisées : bilan commercial et financier.

10814. — 24 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le bilan 1982 des entreprises nationalisées, aussi bien anciennes que nouvelles. Quels sont les résultats ou les bilans concernant chacune d'elles. Certaines ont-elles eu recours à des emprunts. Si oui, auprès de qui. Quel en est le montant. Quelles sont les conditions. Il lui demande, en outre, s'il est possible de savoir les prévisions 1983 : a) en matière d'investissement ; b) en matière de production ; c) en matière d'exportation, et, éventuellement, de fournir les prévisions concernant les bénéfices des unes ou les déficits éventuels des autres. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — Un tableau détaillé, entreprise par entreprise, du bilan 1982 des entreprises nationales industrielles du secteur concurrentiel relevant de la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche sera présenté très prochainement par l'observatoire des entreprises nationales. Les données consolidées suivantes sont extraites de ce document :

Entreprise	Activité CA h.t.	Effectifs mondiaux	Investissements industriels	Dépenses de R et D	Résultat net total	Exportations
Renault	104 145	217 269	7 422	2 653	- 1 281	31 533
C.G.E.	65 788	192 200	(1) 2 265	2 420	+ 638	16 710
Saint-Gobain	51 342	138 407	3 493	703	(2) + 104	8 431
Thomson	47 031	128 761	2 370	(3) 5 000	(4) - 2 208	15 028
Rhône-Poulenc	37 196	81 830	2 166	1 758	(5) - 340	12 522
P.U.K.	29 032	55 254	(6) 2 634	454	(7) - 3 008	8 584
Sacilor	28 309	68 539	1 497	173	- 3 737	9 438
Usinor	26 919	54 979	1 033	170	- 4 604	10 101
CDF-Chimie	12 534	11 645	295	207	(8) - 834	4 475
E.M.C.	9 460	12 224	370	99	(9) - 207	1 035
CII-H. Bull.	8 134	21 864	(1) 464	(3) 885	- 1 351	1 850

- (1) hors matériels destinés à la location.
 (2) avant éléments exceptionnels liés à la sortie de l'informatique.
 (3) y compris R et D sur contrats d'études.
 (4) après éléments exceptionnels.
 (5) avant éléments exceptionnels liés aux engrais.
 (6) investissements totaux.
 (7) avant éléments exceptionnels liés à la cession de PCUK.
 (8) après abandons de créances consentis par ses actionnaires.
 (9) avant éléments exceptionnels dus à CDF-Chimie.

En complément de leur capacité d'autofinancement et des fonds propres ou quasi fonds propres qui ont été mis à leur disposition, sous forme budgétaire ou sous forme d'appel au marché financier, les entreprises nationales ont eu recours à des emprunts à long et moyen terme pour un montant avoisinant 12 milliards de francs. Les entreprises nationales ne sont pas tenues d'informer leur ministère de tutelle des modalités et de conditions de ces emprunts réalisés dans le cadre de leur autonomie de gestion. Il est prématuré d'évaluer les prévisions de production, d'exportations et de résultats pour 1983. L'effort des entreprises nationales en matière de recherche-développement et d'investissement en 1983 sera soutenu ; dans le cadre de leur contrat de plan, les entreprises ont programmé une trentaine de milliards de francs d'investissements industriels pour 1983.

Développement des recherches en hydroclimatologie : rôle de l'O.R.S.T.O.M.

11889. — 26 mai 1983. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels nouveaux moyens celui-ci compte mettre à la disposition de l'antenne de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) installée en Polynésie Française. En effet, les six cyclones qui viennent de dévaster ce territoire français du pacifique en l'espace de cinq mois démontrent, s'il en était besoin, la nécessité de développer encore davantage le programme de recherches en hydroclimatologie assuré par cet organisme. Or, il est manifeste que pour être conduit à terme et valoriser l'expérience acquise, le programme engagé puisse bénéficier de personnels, de matériels et d'équipements supplémentaires.

Réponse. — Les programmes de recherche visant à appréhender les phénomènes climatiques de la Polynésie française dépassent le cadre de ce territoire pour s'appliquer à l'ensemble Pacifique. C'est ainsi que le programme international de surveillance continue de l'océan vient de recevoir une impulsion nouvelle, à la suite de la réunion dite « Togo » (Tropical ocean and global atmosphere) qui s'est tenue à Miami et La Jolla du 9 au 20 mai 1983. De même l'installation en Nouvelle-Calédonie d'une station de réception de satellite météorologique géostationnaire contribuera au développement du programme d'hydrocli-

matologie, l'antenne de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer en Polynésie française pouvant accéder aux données ainsi recueillies. Il s'agit d'un programme à long terme requérant une concertation étroite entre les différents organismes et administrations concernés (Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, Centre national pour l'exploitation des océans, Marine marchande, Météorologie nationale, secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., ministère de l'industrie et de la recherche notamment). Dans le cadre du plan de développement de la flotte de recherche océanographique, un navire de 50 mètres sera affecté à temps plein à la recherche en zone Pacifique à partir de 1986, dans le cadre des programmes océanographiques et climatologiques auxquels participera l'O.R.S.T.O.M. La plus grande attention sera apportée aux demandes formulées par l'O.R.S.T.O.M. en vue de mener à bien ses recherches : d'ores et déjà la commission de coordination de la recherche dans les départements et territoires d'outre-mer a pu inscrire un financement en vue d'une première série de mesures au sol pour l'étude des crues. Le contrat de programme signé récemment entre le ministère de l'industrie et de la recherche et l'O.R.S.T.O.M. prévoit en outre un financement de 700 000 francs pour la mise en place en Polynésie française et aux Iles Marquises en association avec le C.N.E.X.O., la marine marchande et la marine nationale d'un réseau de surveillance devant déboucher sur un système de prévision.

Agence française pour la maîtrise de l'énergie : moyens prévus pour assurer la continuité de ses interventions.

12538. — 30 juin 1983. — Considérant que l'action dans le domaine de la maîtrise de l'énergie constitue l'un des axes prioritaires du programme national d'indépendance énergétique et que cette priorité a été, à juste titre, confirmée dans les orientations du IX^e Plan, **M. Maurice Janetti** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des importantes amputations budgétaires décidées le 6 mai 1983 et qui se traduisent par une réduction de 735 millions de francs des autorisations de programmes prévues au budget 1983 de son ministère pour l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Il estime que ces réductions de crédits, cohérentes dans leur principe avec l'ensemble des mesures du plan de rigueur, risquent, dans ce cas parti-

culier, d'avoir des conséquences d'autant plus graves que différentes informations faisant allusion à une situation d'abondance énergétique pourraient se traduire par une démobilité de l'opinion et de l'ensemble des usagers. Il estime au contraire plus que jamais nécessaire de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'intensifier les efforts de substitution qui permettront seuls un développement harmonieux de l'utilisation des énergies conventionnelles et locales. Il insiste enfin sur la nécessité d'assurer la pérennité des procédures de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie il le prie de lui préciser les conditions dans lesquelles l'A.F.M.E. pourra assurer la continuité de ses interventions dans le cadre de la politique qu'elle a été chargée de mettre en œuvre.

Réponse. — Les annulations globales décidées en 1983 sur les crédits budgétaires ouverts à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie s'élèvent à 740,51 millions de francs. Ces annulations sont cependant compensées à hauteur de 500 millions de francs par l'affectation à l'A.F.M.E. d'une partie de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers instituée par le décret du 8 avril 1983. Par ailleurs, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a opéré en 1983 une fusion des budgets antérieurs de l'ex A.E.E., l'ex C.O.M.E.S. et du budget annexe « Economies des matières premières » dont elle couvre actuellement les domaines d'intervention. Cette restructuration a fait apparaître un certain nombre de reports provenant des exercices antérieurs d'un montant total de 306 millions de francs, qui a contribué également à compenser l'effet des annulations. Globalement les moyens propres d'intervention de l'A.F.M.E. ont cru de 1982 à 1983. En outre, 2 millions de francs au titre de la 1^{re} tranche du F.S.G.T. ont été attribués à l'A.F.M.E. à l'automne 1982. Le succès des opérations engagées a conduit le Gouvernement à décider le lancement d'une 2^e tranche du fonds. Les crédits nécessaires seront soumis au vote du Parlement dès le début de sa session d'automne. Le Gouvernement a également retenu le principe d'une 3^e tranche du fonds, qui sera présentée au Parlement en 1984. La nécessité d'assurer la pérennité des actions d'incitation à la maîtrise de l'énergie a été réaffirmée par le Président de la République qui a demandé au Gouvernement de dégager un volume suffisant de ressources financières pour conduire la politique de maîtrise de l'énergie au rythme souhaité et de garantir une stabilité de ces ressources qui permettent d'engager une action programmée sur une longue période. Cette préoccupation a été reprise dans le cadre de la préparation du 9^e Plan dont un des programmes prioritaires (P.P.E. n° 5) concerne spécifiquement la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Forages pétroliers en Seine-et-Marne.

13117. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle évaluation prudente il est possible d'effectuer à la suite des forages d'exploration pétrolière réalisés en Seine-et-Marne.

Réponse. — A moins de 10 km à l'est de Melun, les forages « Chanois 1 » et « 2 », distants de 1,3 km et respectivement achevés en mai et août 1983, ont mis en évidence la présence de pétrole brut vers 2 300 m de profondeur. Les essais effectués sur le premier d'entre eux ont démontré une capacité de production de l'ordre de 100 m³/j d'huile, assez élevée par rapport aux autres champs du Bassin de Paris. Toutefois, le potentiel d'exploitation d'un forage ne permet pas d'inférer l'importance de l'accumulation de pétrole et les informations recueillies par les deux sondages exécutés à ce jour sont insuffisantes pour procéder à une évaluation fiable des réserves du gisement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Fonctionnement d'un parcmètre.

11103. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à la suite de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation, le 23 novembre 1982, quels moyens de preuve doit fournir un maire concernant le bon fonctionnement d'un parcmètre alors qu'il est installé sur la voie publique celui-ci peut chaque instant être dérangé par des actes de vandalisme ?

Réponse. — Les parcmètres, de même que les horodateurs, échappent au contrôle de l'Etat prévu par l'article 11 du décret modifié n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. L'étude réalisée en 1974 par les services compétents du Ministère de l'Industrie n'avait pas permis de mettre en évidence des insuffisances techniques de nature à justifier la mise en œuvre d'une réglementation spécifique à l'égard de ce type d'appareils, et la majoration conséquente de leurs coûts d'achat et d'entretien. Au cours de ces derniers mois, des automobilistes verbalisés au motif du

non paiement des droits de stationnement en zone dotée de parcmètres ont pu effectivement invoquer avec succès tant en première instance qu'en appel le fonctionnement défectueux de l'appareil utilisé et obtenir leur relaxe, en ne manquant pas de souligner, par ailleurs, le défaut d'homologation et de vérification de ces dispositifs. Afin d'éviter que certains usagers puissent impunément se soustraire au paiement de la taxe de stationnement, un projet de décret prévoyant les modalités d'approbation et de contrôle des parcmètres et horodateurs est actuellement à l'étude, en liaison avec le Ministère de l'Industrie et de la Recherche et le Ministère de la Justice.

Sécurité des manifestations sportives.

11718. — 12 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souci qu'ont les organisateurs d'épreuves sportives d'assurer la sécurité des participants. Il semble, en particulier, que leur désir d'installer un gyrophare sur les véhicules d'accompagnement se heurterait à un arrêté ministériel du 4 juillet 1972, réservant cet équipement aux seuls véhicules « à progression lente ». Il est pourtant évident que, dans le cas d'une épreuve de marche par exemple, les voitures particulières qui en seraient dotées, progresseraient également à vitesse réduite. Dès lors, il aimerait savoir si cette considération — jointe aux préoccupations de sécurité qui l'inspirent — ne justifieraient l'octroi d'une dérogation.

Réponse. — Les véhicules à progression lente pouvant être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route ont été définis et énumérés par un arrêté du 4 juillet 1972 du ministre de l'équipement et du logement, publié au *Journal officiel* du 10 août 1972. Pour éviter la prolifération de véhicules équipés de feux spéciaux, ce qui ferait perdre tout intérêt à cette signalisation particulière, un groupe de travail animé par le ministère des transports étudie actuellement l'ensemble de ces cas d'espèce en vue d'apprécier s'il y a lieu de modifier la réglementation sur ce point.

Nombre d'étrangers installés en France.

12753. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel était le nombre d'étrangers installés en France au 1^{er} janvier 1983 ? Combien d'entre eux avaient une carte de travail ?

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1983, le nombre d'étrangers (hommes, femmes et enfants), résidant sur le territoire français s'élevait à 4 459 068 dont 3 405 007 personnes âgées de plus de 16 ans titulaires d'un titre de séjour. Le nombre des cartes de travail détenues à la même date ne peut être actuellement communiqué à l'honorable parlementaire dans la mesure où cette statistique n'a pu encore être établie par le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population, et des travailleurs immigrés. Il est toutefois possible d'indiquer qu'au 1^{er} janvier 1982, 997 039 étrangers détenaient une carte de travail. Il y a lieu de préciser que les étrangers qui ne sont pas soumis à l'autorisation de travail ou dont le titre de séjour et de travail constitue un document unique (réfugiés, ressortissants des Etats membres de la C.E.E., Algériens, ressortissants de certains pays africains) ne figurent pas dans la statistique des cartes de travail.

Revalorisation du montant maximum de marché qui peut être conclu entre l'élu artisan et sa commune.

13072. — 25 août 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des artisans, maires ou adjoints au maire, qui travaillent pour le compte de leur commune. Il lui fait observer que la réglementation actuelle fixe à 30 000 francs le montant maximum du marché qui peut être conclu chaque année entre l'élu artisan et sa commune. Or, ce chiffre n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années et cette somme limite rend pratiquement impossible la réalisation d'une opération significative. Il en résulte de graves difficultés dans de nombreuses communes rurales où le maire ou l'adjoint est le seul artisan capable de réaliser sur place, dans de brefs délais et à moindre frais, des travaux d'une importance moyenne au regard de leur chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires global de l'artisanat, mais souvent très importants pour les plus petites communes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation et même, à la limite, pour la supprimer, son maintien semblant désormais incompatible avec l'esprit de liberté et de responsabilité des collectivités locales qui constitue le fondement de la décentralisation.

Réponse. — La rédaction actuelle de l'article 175 du code pénal prévoit effectivement, à l'alinéa 4, que dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, à condition toutefois que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 30 000 francs. Le montant de ce seuil a été relevé de 10 000 francs à 30 000 francs par la loi n° 77-617 du 16 juin 1977 qui est toujours en vigueur. Toutefois, la préparation du projet de loi relatif au statut des élus locaux peut être l'occasion d'une réflexion sur l'opportunité de relever le seuil au-dessous duquel les élus locaux peuvent traiter avec leur commune.

Reprise de logement : exécution d'un jugement.

13132. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Marc Becam** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que des instructions ont été récemment adressées aux autorités préfectorales, les engageant à retarder la mise en œuvre de la phase exécutoire d'une décision de justice faisant droit au souhait de propriétaires désirant retrouver la jouissance de leur logement pour leur usage personnel. (*question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Toute personne titulaire d'une décision judiciaire d'expulsion est en droit d'attendre l'exécution de cette décision, au besoin par la force publique. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande en ce sens, des commissaires de la République n'ont pas qualité pour apprécier l'opportunité d'accorder ou non le concours de la force publique en fonction des intentions du propriétaire quant à l'utilisation ultérieure du logement. Par conséquent, aucune instruction n'a été adressée aux commissaires de la République pour leur demander de différer ce concours lorsque la décision de justice a été rendue au profit de propriétaires désirant retrouver la jouissance de leur logement pour leur usage personnel. Il reste cependant que l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion peut se trouver différée dans certains cas, soit en application de dispositions législatives ou par décision du juge judiciaire, soit en considération des troubles de l'ordre public pouvant résulter de l'expulsion. C'est ainsi que, en application de l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion entre le 1^{er} décembre de l'année et le 15 mars de l'année suivante, à moins que le logement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Par ailleurs, conformément aux articles L 613-1 et L-613-2 dudit code, le juge des référés peut accorder à l'occupant frappé d'expulsion des délais renouvelables excédant une année, chaque fois que son relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. Enfin, si le commissaire de la République estime que l'expulsion est de nature à provoquer un trouble grave de l'ordre public, il peut décider d'en différer l'exécution forcée. Il est rappelé à cet égard que, dès le 22 juillet 1981, il a été demandé aux commissaires de la République d'une part, d'examiner les situations individuelles avec une attention toute particulière avant d'accorder le concours de la force publique, notamment lorsque les personnes concernées sont frappées par la maladie, le chômage, ou confrontées à de graves difficultés financières, d'autre part de ne pas prêter ce concours lorsque l'occupant se trouve de bonne foi absent de son domicile pour cause de congés ou de maladie. Ces instructions ont été renouvelées par circulaire du 9 septembre 1983.

Présidence des bureaux de vote : cas particuliers de communes où des fraudes et irrégularités ont été commises et sanctionnées.

13680. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article R.43 du code électoral qui traite de la présidence des bureaux de vote et fait obligation aux maires, dans l'hypothèse où la commune compte autant ou davantage de bureaux de vote que de conseillers municipaux, de confier à tous les conseillers municipaux une présidence, les désignations intervenant dans l'ordre du tableau. Ces dispositions s'appliquent à toutes les communes y compris à celles où des fraudes électorales et des irrégularités ont conduit à l'annulation des résultats des élections municipales de mars 1983 ou bien encore à l'inversion des résultats. Indépendamment de l'urgence qui s'attache à l'examen de la proposition de loi déposée en vue de réprimer les fraudes et de condamner leurs auteurs, il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des conséquences du texte rappelé ci-dessus à savoir l'obligation de confier la présidence d'un bureau de vote à une personne mêlée à une fraude et ayant donné lieu à annulation des résultats ou à leur inversion et ce par décision d'un tribunal administratif ou du conseil d'Etat.

Réponse. — Lorsque la juridiction administrative prononce l'annulation d'un scrutin en retenant des motifs de fraudes électorales, il lui est loisible d'assortir sa décision d'une disposition ordonnant que tout ou partie des bureaux de vote seront présidés par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à l'annulation. Une telle mesure, fondée sur l'article L.118-1 du code électoral, déroge évidemment aux dispositions du droit commun fixées par l'article R.43 du même code en matière de présidence des bureaux de vote. Dans le cas considéré, l'administration n'a aucune mesure particulière à prendre si ce n'est d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle. Enfin, si la juridiction administrative, par décision devenue définitive, a réformé les résultats proclamés à l'issue du scrutin, le problème de la présidence des bureaux de vote ne se pose pas puisque, par hypothèse, il n'y a pas lieu à élection partielle.

Départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française : couverture sociale des résidents francophones.

13467. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** sur l'absence actuelle de convention entre la France et la Polynésie française, assurant la couverture et la sécurité des résidents francophones employés en Polynésie française. Dans le moment, seul le personnel affecté aux armées et au C.E.A. bénéficie de ces garanties lors de l'exercice de leur fonction dans les territoires d'outre-mer. Or, une convention existe déjà pour la Nouvelle-Calédonie destinée à protéger les ressortissants de la métropole en matière de législation du travail. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles une convention de ce type n'existe pas également pour la Polynésie française et les mesures qu'il entend prendre pour que des textes répondant à ces préoccupations, soient, aussi rapidement que possible, soumis à la discussion du Parlement.

Réponse. — S'agissant de couverture sociale pour les territoires d'outre-mer, il n'y a pas lieu de faire intervenir des conventions du type de celles mises en œuvre avec certains Etats. En revanche, à l'instar des mesures qui existent pour la Nouvelle-Calédonie, instituées par décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 modifié par décret n° 82-189 du 24 février 1982, un projet de décret est actuellement mis à l'étude au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui permettra d'assurer la coordination des régimes de sécurité sociale de la métropole et de la Polynésie Française. De la sorte, les salariés et leurs ayants-droits ressortissants du régime de sécurité sociale métropolitain et employés en Polynésie Française bénéficieront de la continuité de leurs droits acquis en métropole et, inversement à leur retour, des droits acquis sur ce territoire d'outre-mer, où, en tout état de cause ils sont couverts par le régime local de protection sociale, dès lors qu'ils ont un contrat de travail. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, également ressortissants de la sécurité sociale métropolitaine, en poste en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, ces derniers et leurs ayants-droits ne bénéficient pas de la couverture d'assurance maladie. En effet, n'étant pas par nature soumis respectivement aux dispositions du code du travail des territoires d'outre-mer et à l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative à la législation du droit du travail, ils ne sont pas affiliés aux organismes locaux de protection sociale. Afin de pallier cette lacune, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer conduit actuellement des études avec les ministères concernés.

P.T.T.

Charges d'exploitation des télécommunications : contrôle.

12701. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour assurer un contrôle rigoureux de l'évolution de l'ensemble des charges d'exploitation des télécommunications ?

Réponse. — L'administration des P.T.T. a étudié très attentivement la partie du rapport de la cour des comptes au Président de la République consacrée à l'équilibre financier et à la politique industrielle des télécommunications, et, au cas particulier, s'agissant de l'équilibre financier de cette branche, les recommandations de la haute juridiction quant à un contrôle rigoureux de l'évolution de l'ensemble de ses charges, évoqué par l'honorable parlementaire. Ainsi qu'elle l'observe dans sa réponse, en vue, précisément, d'aborder dans les meilleures conditions sa nouvelle trajectoire de développement en perfectionnant progressivement ses techniques de gestion et en précisant ses rapports avec les ministères intervenant dans la préparation des arbitrages budgétaires.

res, elle a défini, dans un cadre quasi contractuel, une charte de gestion à moyen terme des télécommunications, dont les objectifs correspondent aux recommandations de la cour, et qui a été officialisée par le Gouvernement. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. rappelle que le niveau des frais financiers, la progression du montant des amortissements, la constatation comptable de pertes au change sur les emprunts, s'expliquent par la nécessité où elle s'est trouvée de rattraper rapidement, dans une période d'argent cher, le retard grave dans le développement du réseau des télécommunications enregistré jusqu'à la fin des années 1960. Il est, certes, regrettable que la France n'ait pas consenti dès cette époque l'effort d'équipement réalisé dans tous les autres pays industriels, d'autant que de meilleures conditions de financement étaient possibles durant cette période. Il n'en est, semble-t-il, que plus remarquable, qu'en dépit d'un contexte nettement moins favorable, le redressement ait pu être mené en France concurremment avec un effort massif en matière de recherche et développement, et une importante baisse des tarifs en francs constants. Il est souligné que, sur cette base, les charges par ligne principale d'abonné continuent à décroître. Il n'est pas interdit de penser que la gestion des télécommunications, qui, dans le cadre de sa charte de gestion répondra expressément aux recommandations de la cour, et qui, au cours des années passées, a très généralement répondu aux soucis exprimés, n'est pas étrangère à ce résultat.

*Centres de renseignements des Télécommunications :
durée hebdomadaire du travail.*

13209. — 8 septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.**, sur l'émotion soulevée auprès de différentes catégories d'opérateurs des services d'exploitation des télécommunications, par le refus de leur consentir le bénéfice de la réduction hebdomadaire du travail, admise en faveur des agents exerçant dans les centres de renseignements des télécommunications. Les mesures prises sont ressenties comme discriminatoires, du fait que jusqu'alors, une identité de régime a été appliquée à un ensemble d'agents le plus souvent polyvalents. Il aimerait connaître la justification de cette situation, désormais disparate, et les mesures envisagées pour remédier à son caractère inéquitable.

Réponse. — La décision de ramener à 35 heures la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements téléphoniques de province a été prise à la suite de la réunion du 14 janvier 1983 de la commission permanente de modernisation de la direction générale des télécommunications, à laquelle participaient les organisations syndicales. Seuls, les agents opérateurs des services de renseignements téléphoniques et des services télégraphiques sont concernés par cette mesure d'équité, qui ne présente aucun caractère discriminatoire mais qui tient compte objectivement des sujétions spécifiques (travail sur écran, contenu des tâches, rythme de travail) auxquelles ils sont astreints, et qui ne se retrouvent pas dans les autres positions d'exploitation téléphonique, telles que l'inter ou le service des essais et mesures. Cependant, lorsqu'il y a entraide entre ces divers postes de travail, la nouvelle réglementation sur l'aménagement du temps de travail est appliquée de façon différenciée, afin de ne léser en aucune manière les intérêts des personnels en cause et d'éviter toute injustice.

Règlement par chèque des relevés téléphoniques.

13310. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** pour quelles raisons certains bureaux de postes refusent le paiement par chèque pour le règlement de relevés téléphoniques ? Il serait nécessaire de rappeler aux responsables la législation en vigueur.

Réponse. — Les dispositions en vigueur pour le recouvrement des redevances téléphoniques procèdent du souci de faciliter au mieux les opérations de paiement effectuées par les abonnés, en leur évitant tout déplacement dans un établissement des P.T.T. sans écarter pour ceux qui le souhaitent, la solution d'un règlement à un guichet postal. La procédure normale prévoit l'utilisation d'un titre universel de paiement (T.U.P.) joint à la facture adressée à l'abonné. Le titre universel de paiement permet à l'utilisateur, soit de s'acquitter par un chèque bancaire transmis par ses soins au centre de facturation et de recouvrement des télécommunications sous pli non affranchi, soit de régler par un virement postal envoyé au centre de chèques postaux teneur de son compte, soit enfin de régler en espèces au guichet d'un bureau de poste de son choix. Toutefois pour répondre à certains besoins des usagers, la réglementation prévoit que les chèques remis aux guichets postaux doivent être acceptés par les receveurs, qu'ils soient établis à l'ordre de ceux-ci, ou au profit du chef de centre de facturation et de recouvrement des télécommunications. Actuellement, et sur l'ensemble du terri-

toire, les mesures relatives aux paiements par chèques de ces redevances semblent faire l'objet d'une application satisfaisante par les responsables des établissements. Bien évidemment, les règles en ce domaine seraient rappelées aux services, s'il s'avérait qu'elles ne soient pas respectées.

Représentation du personnel des P.T.T. dans les organes paritaires.

13497. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables de l'Union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens P.T.T. à l'égard d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées dans l'attribution des sièges des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires des postes et télécommunications. Seules, jusqu'à présent, peuvent siéger au sein des comités techniques paritaires les organisations syndicales ayant obtenu plus de 6 p. 100 des voix lors des élections des représentants du personnel auprès de ces Commissions. Or, selon certaines informations, l'attribution de ces sièges pourrait s'effectuer dorénavant à la proportionnelle pur et simple, ce qui peut être considéré comme une manœuvre tendant à éviter la présence de la C.F.T.C. au sein de ces commissions administratives paritaires, manœuvre peu conforme au principe du respect de la démocratie. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter tous apaisements à cet égard, afin que justice soit faite.

Réponse. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle, conformément à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. La répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des comités techniques paritaires ministériel et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces comités.

RELATIONS EXTERIEURES

*Etablissements culturels et d'enseignement à l'étranger :
conditions de rémunération et d'emploi
des personnels français de recrutement local.*

12070. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de rémunération et d'emploi des personnels français de recrutement local exerçant dans des établissements culturels et d'enseignement à l'étranger. Il lui rappelle qu'une note du bureau de gestion en date du 16 juillet 1981 et une note de son département en date du 27 mai 1982 faisant suite aux conclusions du groupe de travail sur les enseignants recrutés localement à l'étranger ont posé un double principe. La rémunération devait être équivalente à celle versée à Paris. Cette mesure devait être effective au 1^{er} juillet 1983. Ces dispositions répondent à un vœu unanime de l'ensemble des organisations professionnelles et à des engagements officiels. Un crédit de 50 millions de francs devait être débloqué afin de mettre en œuvre cette mesure de justice. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les engagements pris dans ce domaine en 1981 qui ont été réaffirmés en 1982, et rappelés par des associations de Français et des organisations syndicales, notamment à l'occasion des élections au conseil supérieur des Français de l'étranger, seront tenus, tant en ce qui concerne leur portée que le calendrier initialement prévu. Il lui rappelle que les contrats tendant à fixer les conditions de rémunération d'emploi et de protection sociale de ces personnels auraient dû être conclus le 31 janvier 1983 au plus tard. Or, dans de nombreux pays, aucune réponse n'a été donnée à ces personnels sur le sort réservé aux contrats élaborés par les organisations professionnelles, les personnels et les administrateurs locaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère aux conclusions en date du 27 mai 1982 du groupe de travail réunissant des responsables de la direction générale, et les représentants des organisations syndicales et professionnelles concernées. Ce groupe de travail, après plusieurs mois d'étude a formulé des propositions concernant : les conditions de recrutement et d'emploi ; les rémunérations et avantages annexes (pro-

tection sociale notamment) des personnels recrutés localement pour exercer dans les établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger. Le 21 décembre 1982, des directives précises ont été adressées à l'ensemble des postes diplomatiques pour arrêter des modalités de recrutement apportant toute garantie au personnel recruté localement. Ces directives ont été, dès la présente rentrée scolaire, mises en œuvre pour l'ensemble des établissements. La contractualisation des personnels recrutés localement se poursuit selon les directives arrêtées par le département. Le nécessaire respect des législations locales dans l'élaboration des contrats impose au département des recherches juridiques qui nécessitent des délais plus longs que ceux initialement prévus pour la mise en place de ces contrats. Cependant celle-ci se fait progressivement par une concertation permanente entre les responsables des établissements et ceux des organisations syndicales locales. En ce qui concerne l'amélioration des rémunérations de ces personnels, la loi de finances 1983 a prévu un crédit de 10 millions de francs, lequel permet actuellement de verser aux personnels les plus défavorisés une indemnité exceptionnelle permettant à chacun d'acquitter en France les cotisations assurant leur couverture sociale. Par ailleurs, le régime général de sécurité sociale français a été étendu à l'ensemble des personnels fonctionnaires titulaires en service dans nos établissements, et les agents non titulaires adhérant volontairement à la caisse des expatriés, lorsqu'ils exercent dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention de sécurité sociale peuvent prétendre à une indemnité particulière.

—————

Libération de certains prisonniers politiques cubains.

13064. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à la suite de son passage à Cuba, lors de son voyage latino-américain, dans le cadre de sa conversation

avec **M. Fidel Castro**, après avoir évoqué le problème des droits de l'homme, la situation des prisonniers politiques internés a pu être évoquée, et s'il a pu obtenir la libération de certains d'entre eux.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français n'a manqué aucune occasion pour attirer l'attention des autorités cubaines sur les problèmes de droits de l'Homme et sur le sort des prisonniers politiques dans ce pays. Dans le cadre de l'action menée dans ce domaine, avec la discrétion qui s'impose, le ministre des relations extérieures lors de son séjour à La Havane en août, a rappelé à ses interlocuteurs, à tous les niveaux, le prix que la France attachait aux droits de la personne. Le ministre a publiquement invité ses hôtes, au cours d'une conférence de presse, à « respecter l'homme et affirmer sa dignité ».

—————

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 13 octobre 1983
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 1440, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question écrite de **M. Jean Franco** à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** :

Au lieu de : 12861.

Lire : 12851.

*A la suite du Journal officiel du 27 octobre 1983
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 1484, à la 11^e ligne de la réponse à la question écrite de **M. Léon Eeckhoutte** à **M. le ministre de l'éducation nationale** :

Au lieu de : « 2475 élèves ».

Lire : « 24 753 élèves ».